An aerial photograph of a village. In the foreground, there are several houses with tiled roofs, some with chimneys. A prominent red-tiled roof is at the very bottom. In the middle ground, there are more houses and a large green tree. In the background, a large church with a tall spire and a cross on top is visible. The church is surrounded by a green field and a fence. The sky is blue with some clouds.

Plan Local d'Urbanisme APPROBATION

Vu pour être annexé
à la délibération
du Conseil Municipal
en date du 9 juillet 2015

FRÉTEVILLE

FRÉRETTEVILLE JULIE

**Plan Local
d'Urbanisme**
APPROBATION

INTRODUCTION
Pièces administratives



COMMUNE DE FRETTEMEULE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres du Conseil
Municipal

En exercice : 10
Présents : 09
Votants : 10

Date de la convocation : 22/01/2013
Date d'affichage : 31/01/2013

L'an deux mille treize, le vingt-six janvier, à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude BRAILLY, Maire.

Etaient présents : M. Jean-Claude BRAILLY, M. Mickaël CALIPPE, M. Jacques MARCHAND, Mme Sophie FRÉTÉ-THÉRATE, M. Julien LOURDEL, Mme Béatrice DELASPRES, M. Pascal DEVILLY, M. Philippe DAMIS et M. Vincent MALGRAS (arrivé à 14 h 40).

Objet de la délibération :

Approbation de l'avant projet du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération n° 001-2013 du 26 janvier 2013.

Absent excusé : Monsieur Cédric LE ROUGE qui a donné procuration à Monsieur Jean-Claude BRAILLY pour voter en son nom.

La séance est ouverte, Monsieur Mickaël CALIPPE est nommé secrétaire.

On aborde l'ordre du jour.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L.300-2 ;

Vu la délibération en date du 26 novembre 2007 prescrivant l'élaboration du PLU, et définissant les modalités de concertation et objectifs ;

Vu le débat effectué au sein du Conseil municipal du 23 novembre 2010 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions suivantes :

- Rencontre avec les acteurs économiques locaux par le cabinet d'études (agriculteurs),
- Exposition en mairie des éléments de l'analyse et du PADD
- Mise à disposition du public d'un registre pour consigner les éventuelles observations,
- Informations aux réunions de Conseil Municipal,
- Informations via les comptes-rendus des conseils municipaux diffusés dans les boîtes aux lettres des particuliers.
- Débat sur le PADD lors de la séance du Conseil Municipal du 23 novembre 2010,
- Réunion de concertation avec les Personnes Publiques associées le 10 mai 2011,
- Organisation d'une réunion publique le 04 octobre 2011 annoncée par affichage et tracts dans les boîtes aux lettres,
- 16 réunions de la Commission urbanisme.

Vu que cette concertation a donné lieu au bilan qui suit :

- Les questions des habitants, comme celles des personnes publiques associées, avaient surtout trait à la protection de l'agriculture et aux choix de développement de la commune. Les administrations ont également formulé quelques remarques concernant la protection du patrimoine naturel et la gestion des eaux pluviales. Les différentes observations ont été prises en compte.
- On peut considérer que le bilan de la concertation est globalement favorable dans la mesure où aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues pour le PADD n'a été relevée.

- Le projet de PLU sera soumis, courant 2013, à une enquête publique qui permettra à tous les habitants de la commune de faire valoir une nouvelle fois leur observations, tant sur le plan de l'intérêt général que sur celui de leur intérêt particulier, et ce avant l'approbation définitive du projet.

Vu le projet du PLU et notamment :

- Le rapport de présentation,
- Le projet d'aménagement et de développement durable,
- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Le règlement écrit et graphique,
- Les annexes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 9 voix POUR (M. BRAILLY, M. CALIPPE, M. MARCHAND, Mme FRÉTÉ-THÉRATE, M. LE ROUGE par procuration, M. LOURDEL, Mme DELASPRES, M. DAMIS et M. MALGRAS) et 1 ABSTENTION (M. DEVILLY) :

- Clôt la concertation engagée pendant le déroulement des études,
- Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de Frettemeule, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Précise que ce projet sera communiqué pour avis des personnes publiques associées :
 - Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Abbeville,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Picardie,
 - Monsieur le Président du Conseil Général de la Somme,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la DDTM de la Somme,
 - Monsieur le Directeur de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles,
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du littoral Normand-Picard,
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Somme,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Somme,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
 - Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
 - service territorial de l'Architecture et du Patrimoine
 - service régional de l'archéologie
 - Monsieur le Président du Centre Régional Propriétés Foncières,
 - Monsieur le Président de l'E.P.C.I. compétent en matière de S.C.O.T.
 - Monsieur le Président de l'Association de Préfiguration du Parc Naturel Régional de Picardie Maritime,
 - Monsieur l'Inspecteur d'Académie,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes Interrégionale de Blangy sur Bresle,
 - Mesdames et Messieurs les Maires de Communes limitrophes, à leur demande.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, pendant un mois, en Mairie.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Le Maire,
Jean-Claude BRAILLY





Contenu du message	
Expéditeur :	"PREF80 ar-controlelegal ABBEVILLE" <ar-controlelegal.abbville@somme.gouv.fr>
Destinataire :	"Mairie Fretteville" <mairie.fretteville@laposte.net>
Copie :	"2 Bpt.Dtu.Dde-80" <bpt.dtu.dde-80@developpement-durable.gouv.fr>
Date :	19/02/13 11:36
Objet :	AR
Voir l'entête complet	
<p>ACCUSE RECEPTION</p> <p>Il est donné accusé réception de l'envoi des actes suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">* Délibération du conseil municipal N° 001-2013 du 26 janvier 2013 portant approbation de l'avant projet du PLU</p> <p>reçus en sous-préfecture le : 18/02/13</p> <p><i>Sous-préfecture d'Abbeville Bureau des Relations avec les Collectivités Locales e-mel : ar-controlelegal.abbville@somme.pref.gouv.fr</i></p>	



copie

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le - 4 JUIL. 2014

Service Aménagement du Territoire
et Urbanisme

Bureau de la Planification
des Territoires

Affaire suivie par: Marie-Christine Ménage
Tél. 03 22 97 21 89
Courriel : ddtm-satu-bpt@somme.gouv.fr

Monsieur le Maire

Par délibération en date du 26 janvier 2013, le conseil municipal a arrêté le projet de Plan local d'urbanisme de votre commune.

Après examen, le projet de PLU conduit les services de l'État à émettre un avis défavorable compte tenu des éléments suivants:

1-Besoin en logements et conséquences en terme de besoins fonciers

La commune de Frettemeule a connu ces dix dernières années une augmentation annuelle de sa population de 1,7 % et souhaite poursuivre cette évolution pour les dix années à venir. Elle a pour objectif d'atteindre 350 habitants soit 50 habitants supplémentaires ; ce qui représente une augmentation de 16,8 % comparable aux tendances antérieures.

Pour atteindre cet objectif, la commune de Frettemeule souhaite avoir la possibilité de construire 30 nouveaux logements (20 pour l'accueil de nouveaux habitants et 10 pour le maintien de la population). Pour cela, 13 logements seraient construits en zone U et 19 en zone Aur. La zone Aur couvre une superficie de 1,3 hectares, ce qui porte le nombre de logements à 32.

Il apparaît que l'hypothèse de desserrement des ménages prise (passage de la taille de 2,5 à 2,3) est loin des tendances observées par l'INSEE et qu'il y a plutôt lieu de prendre une hypothèse de desserrement de -0,10, ce qui ramène le nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population à 5; soit à un total de **25 logements à créer pour atteindre l'objectif d'augmentation de la population que vous vous êtes fixé.**

Monsieur BRAILLY Jean Claude
Maire de Frettemeule
3 rue de l'église
80220 Frettemeule

Il apparaît également que le relevé des parcelles urbanisables en zone bâtie dégage un potentiel

de 18 dents creuses.

Or, il s'avère que le nombre a été sous-estimé. Au moins 35 logements sont possibles à l'intérieur des parties bâties.

En conclusion, la zone U est suffisante pour réaliser les objectifs de logements, il y donc lieu de supprimer la zone d'extension de 1,3 hectares.

2- Préservation de l'environnement et des espaces agricoles

a) mesures de protection du paysage

La première orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est de protéger l'identité des villages et de conforter leurs principales caractéristiques ; la deuxième est de préserver et valoriser les espaces naturels et les paysages.

En page 10 et 12 du PADD, la traduction réglementaire des objectifs ci-dessus est expliquée ; elle est indiquée en page 4 du règlement, mais ces éléments ne sont pas tous identifiés sur les documents graphiques (pas de trame pour les chemins, pas de protection des talus et haies, ni de trame spécifique pour les plantations à créer). Cela pose un problème de cohérence interne du PLU.

A noter que ces éléments contribuent au maintien et à la restauration des continuités écologiques ; thématique qui doit être traitée dans les PLU au titre de l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme.

b) préservation des espaces agricoles

De nombreuses parcelles autour des secteurs bâtis ont été classées en zone Nj pour garantir la vocation de jardins selon les justifications indiquées page 117 du rapport de présentation. Il s'avère que la majorité de ces parcelles correspond à des prairies et a donc vocation à être classée en zone agricole selon la définition de l'article R 123-7 (zone A).

c) gestion de l'eau et compatibilité au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE)

Le PLU mentionne en page 94 et 95 du rapport de présentation que la compétence assainissement est assurée par la commune qui n'a, à ce jour, pas de SPANC (service public pour assainissement non collectif)

Le PLU n'est donc pas compatible avec l'une des dispositions du SDAGE Seine Normandie (disposition 18 de l'orientation 5), qui est de contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers.

Dans les zones à dominante humide, toute construction et occupation du sol est interdite. Dans le projet de PLU, le sous-zonage NS qui permet d'autoriser des constructions ne pourra être maintenu que si le caractère non humide de la zone est démontré.

d) évaluation des incidences Natura 2000

Le PLU présente rapidement le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle à proximité et conclut à l'absence d'impact sur le site. Il serait intéressant de renforcer cette évaluation en listant les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site et d'utiliser leur «aire d'évaluation spécifique» fournie par la DREAL Picardie pour étayer l'absence d'incidence.

3- Prise en compte des Lois Grenelle et ALUR

Le PLU doit prendre en compte les dispositions issues de la Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite Grenelle 1, de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2 et de certaines dispositions de la Loi ALUR du 24 mars 2014.

Le rapport de présentation doit comprendre les éléments demandés aux articles L 123-1-2 et R 123-2 du code de l'urbanisme. Il doit notamment être complété par une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à l'article R 123-2 5° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront d'établir le bilan prévu à l'article L 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Le PADD doit comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le titre de la pièce n°3 de l'arrêt projet du PLU de Fretteville « Orientations Particulières d'Aménagement » doit être remplacé par « Orientations d'Aménagement et de Programmation » conformément aux articles L 123 1-2 et L 123-1-4 du code de l'urbanisme.

4- Remarques diverses

Le rapport de présentation ne mentionne pas l'aléa inondation par remontée de nappe auquel est exposée la commune sur une partie de son territoire (information disponible sur le site <http://www.inondationnappes.fr>)

La désignation des opérations pour les emplacements réservés n° 1 et n°2 devra être précisée.

Les deux cartes intitulées «synthèse de la rencontre avec les agriculteurs » jointes dans le sous-dossier « 9-Annexes », doivent être complétées par une légende.

En ce qui concerne les plans de zonage, pour le hameau d'Infray, la limite de la zone U doit être décalée sur la limite de propriété qui sépare les parcelles 297 et 295.

Règlement:

Les dispositions des articles 1, 2 et 6 des zones, peuvent être différenciées selon les 9 types d'occupation fixés par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (constructions destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt). Les formulations telles que « les constructions sur terre, en second rang ou les installations classées qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants » sont inapplicables.

Le développement éolien est une politique nationale de production d'énergie renouvelable ; le règlement ne peut interdire les éoliennes sur l'ensemble de la zone A.

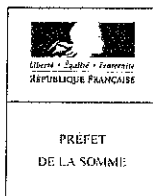
Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma vive considération.

Neur de votre compréhension

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY



Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le 21 Juillet 2014

Secrétariat de la CDCEA
de la Somme

Affaire suivie par : Pascal DEVILLY

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, vous avez soumis pour avis votre projet de plan local d'urbanisme à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) de la Somme.

Je vous informe que celle-ci examinera prochainement votre projet de PLU.

Aussi, je vous invite à venir échanger avec les membres de la commission :

le mardi 26 Août 2014 à 14 h 30
au siège de la Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Picardie
Salle B
Allée de la Croix Rompue, 518, Rue Saint Fuscien à Amiens

Je vous saurai gré de bien vouloir me confirmer votre présence par téléphone au 03 22 97 20 76 ou par courriel : pascal.devilly@somme.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable de la Mission Développement Durable,
Etudes, Géomatique



Pascal DEVILLY

Monsieur Jean-Claude BRAILLY
Maire de FRETTEMEULE
1, rue Fretteville Maigneville
80220 FRETTEMEULE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Amiens, le **5 SEP. 2014**

Secrétariat de la Commission
Départementale de la
Consommation des Espaces
Agricoles

Affaire suivie par : Pascal DEVILLY

Monsieur le Maire,

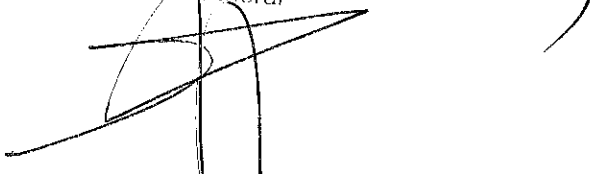
La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme (CDCEA) a examiné votre projet de Plan Local d'Urbanisme lors de la séance du 26 août 2014.

Au regard de la consommation foncière qu'il génère, la commission a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U de Fretteville sous réserve que l'urbanisation envisagée au cœur du hameau de Maigneville s'effectue, à capacité d'accueil identique à ce qui était prévu initialement, sur la parcelle n°C378, de manière linéaire, le long de la rue de Fretteville et la rue d'Infray.

Cet avis de la CDCEA devra figurer au dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général *Je vous prie*


Jean-Charles GERAY

Monsieur Jean-Claude BRAILLY
Maire de Fretteville
3 rue de l'Eglise
80220 FRETTEVILLE

Abbeville, le 16 juin 2014

Objet : PLU de Fretteville

Monsieur le Maire,

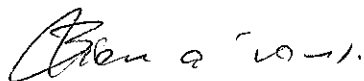
Par un courrier en date du 6 mai 2014, vous m'avez adressé l'arrêt-projet du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Baie de Somme 3 Vallées poursuit actuellement la mission de labellisation du Parc naturel régional en Picardie maritime et travaille à la réécriture d'une partie de l'avant-projet de Charte du territoire. Ce travail concerne en premier lieu les questions d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de préservation du patrimoine naturel, et ne sera achevé qu'à l'automne prochain.

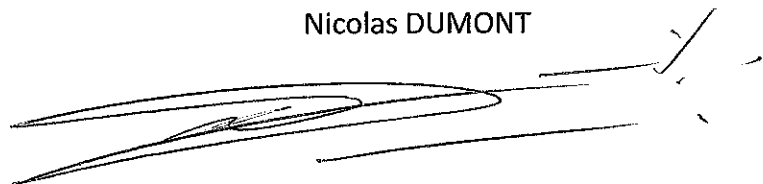
Dans ce contexte, nous ne sommes pas en capacité d'étudier votre projet de PLU au regard des éléments constituant le projet de Parc encore en construction.

Votre commune, située dans la vallée de la Vimeuse, présente des enjeux importants en termes de préservation et de valorisation de ses patrimoines, qui ont toute leur place au sein du territoire de la Picardie maritime.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en ma parfaite considération.



Nicolas DUMONT



Président de Baie de Somme 3 Vallées



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

**Monsieur le Maire
Mairie**

80220 FRETTEMEULE

Amiens, le 18 août 2014

**Chambre d'agriculture
de la Somme**

19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville

88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons

Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage

44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Objet : Avis PLU
Affaire suivie par Alexandra CANNESSON

Monsieur le Maire,

Vous avez consulté la Chambre d'Agriculture de la Somme sur votre projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, arrêté le 26 janvier 2013 et qui nous est parvenu le 9 mai 2014.

Ce projet attire plusieurs remarques de notre part :

**DIAGNOSTIC AGRICOLE (CONNAISSANCE ET ETAT DES LIEUX DE
L'ACTIVITE)**

Le rapport de présentation indique que 13 exploitants sont en activité (page 70).

Le diagnostic agricole page 89 présente de manière très succincte l'agriculture à Fretteville. Une cartographie des bâtiments agricoles est affichée en annexe. En revanche, aucune précision n'est donnée sur les connexions avec les entités foncières exploitées par les agriculteurs. Les prairies, par exemple, ne sont pas identifiées ni mises en relation avec les corps de ferme. Les circulations agricoles ne sont pas analysées.

En page 111, l'analyse de l'impact sur l'agriculteur Monsieur LAVERNOT indique que celui-ci est inquiet mais aucune indication sur un quelconque compromis ou accord n'est précisé pour permettre à cet agriculteur de continuer à exercer son activité dans de bonnes conditions. A plusieurs reprises, Monsieur LAVERNOT a indiqué qu'il n'était pas opposé à ce projet mais qu'il souhaitait pouvoir exploiter convenablement sa prairie (accès, contention, ...). Il est dommage qu'aucune indication ne soit donnée sur les dispositions qui ont pu être prises.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

accueil@somme.chambagri.fr

www.somme.chambagri.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

Chambre d'agriculture
de la Somme
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
NAF 9411 Z
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES ET CONSOMMATION D'ESPACE

La commune de FRETTEMEULE représente actuellement 295 habitants. La commune souhaite une évolution démographique moyenne annuelle de 1,7% soit 50 habitants supplémentaires sur 10 ans. La commune prévoit l'ouverture de 1,30 ha environ pour atteindre cet objectif (30 logements à construire comprenant le desserrement des ménages).

Les objectifs démographiques de la commune sont clairs et cohérents au regard de l'évolution récente de FRETTEMEULE.

PADD

L'agriculture est bien prise en compte (page 17).

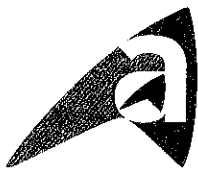
ZONAGE ET REGLEMENT

Considérant les choix de zonage, nous regrettons l'apposition de zone N sur des terres exploitées par l'agriculture (champs cultivés et prairies). Nous souhaitons le retour de l'ensemble des parcelles agricoles en zone Agricole quitte à adapter le règlement en fonction de la sensibilité de la zone.

La zone Nj comprend de nombreuses surfaces exploitées par les agriculteurs (une dizaine d'hectares environ), principalement en prairies. Le règlement de cette zone autorisant *uniquement les serres, garages, remises et abris d'une surface cumulée inférieure ou égale à 20 m² par unité foncière*, n'est pas adapté aux besoins de l'activité agricole. Nous souhaitons que le contour de la zone Nj soit revu et que les surfaces exploitées par l'agriculture soient classées en zone agricole.

L'article A1 interdit l'ouverture de carrières et l'exploitation de carrières. Nous proposons la rédaction suivante : « *l'ouverture et l'exploitation de carrières non liées à l'activité agricole* » afin de permettre les extractions limitées pour assurer le marnage des parcelles agricoles. Rappelons que l'ouverture des carrières de marnage est soumise à un dossier de déclaration au titre des ICPE, rubrique 2510-5 et priée de respecter les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 2006.

L'article A6 impose un recul de 15 mètres des bâtiments agricoles **de toutes les voies**. Cette distance peut s'avérer contraignante selon certaines configurations de parcelles. Aussi, souhaitons-nous



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

qu'elles soient adaptées en fonction de l'importance des voiries et ce pour permettre plus de souplesse dans l'aménagement afin de conserver des corps de ferme fonctionnels. Par ailleurs, ces règles ne vont pas dans le sens d'une utilisation économe de l'espace car elles forceront le pétitionnaire à laisser des espaces vides qui ne pourront plus être cultivés.

Compte-tenu de l'ensemble de ces observations, le PLU de Frettemeule, nous émettons un **avis favorable avec réserves**, considérant qu'il n'y a pas d'atteinte majeure à l'activité agricole.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Le Président,

Daniel ROGUET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 188 002 513 000 11

NAF 9411 Z

accueil@somme.chambagri.fr

www.somme.chambagri.fr



EPTB Bresle

Institution Interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur Jean Claude BRAILLY

Mairie

1 rue Fretteville Maigneville

80220 Fretteville

Aumale, le 05 août 2014

AL31B5841

Contact : Antoine LEFRANCO

Objet : Avis sur le projet de PLU de la commune de FRETTEVILLE

Monsieur le Maire,

Par courrier du 6 mai 2014, vous sollicitez l'EPTB Bresle pour avis sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme. Je vous remercie pour cette consultation. Le présent avis se base sur la prise en compte des enjeux du bassin versant de la Bresle dans votre projet de PLU, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Tout d'abord, je tiens à souligner votre volonté de préserver les zones humides et les éléments fixes du paysage. L'enveloppe des zones à dominante humide a été intégralement reprise dans votre plan de zonage, toute construction y sera interdite. A titre informatif, l'EPTB a réalisé une étude complémentaire sur les zones humides du bassin versant (*Inventaire des zones humides de la Bresle et de ses affluents, SCE, 2013*). Toutes les zones humides identifiées dans cette étude sur la commune de Fretteville sont situées dans la zone Nzh de votre plan de zonage. Le règlement prévoit également l'interdiction de supprimer les haies et les talus dans les zones A et N. Ces dispositions participeront sans nul doute à préserver l'hydrologie naturelle et un fonctionnement hydraulique correct du territoire. Par expérience, j'attire votre attention sur le fait qu'un classement de ces éléments fixes du paysage, aussi important soit-il, ne pourra être pérenne dans le temps que s'il est accepté par les acteurs concernés (agriculteurs notamment). Si vous le souhaitez, nous sommes à votre entière disposition pour sensibiliser les propriétaires et les exploitants des parcelles concernées de façon à maintenir, sur le long terme, les avantages jouer par ces aménagements naturels.

En revanche, l'EPTB s'interroge sur les points suivants :

Risque d'inondation

Le risque d'inondation par débordement de la Vimeuse est mal connu. Il n'a pas fait l'objet d'études spécifiques. Le fond de vallée étant classé en zone Nzh, ce risque semble toutefois être pris en compte dans votre projet. La commune est également exposée à un risque d'inondation par ruissellement. L'étude hydraulique du bassin versant aval de la Vimeuse (*SIAHBV, Sogeti Ingénierie, 2013*) a mis en évidence l'inondation de plusieurs voiries et habitations (hangar agricole, jardins, caves, sous-sol), notamment à Maigneville. Vous avez également réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales sur votre commune. Cette étude permet notamment de caractériser l'aléa et de définir une enveloppe « inondable » autour des axes de ruissellement. **Il est vivement recommandé d'intégrer cette enveloppe dans le plan de zonage de votre PLU afin d'y interdire et/ou d'y réglementer les constructions.** A noter que le schéma ne figure pas non plus dans les annexes.

Gestion des eaux pluviales

Le Code civil indique qu'un projet ne doit pas aggraver l'écoulement naturel des eaux sur les fonds inférieurs (art. 640-641). Les rejets d'eaux pluviales doivent donc être gérés sur la parcelle à titre préventif pour éviter de saturer le réseau par temps de pluie et/ ou pour éviter d'aggraver les ruissellements et les inondations en aval des constructions. **Votre projet de PLU permet de répondre à cette prescription étant donné que le règlement prévoit l'infiltration totale des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagements en zone U et AUr. Cependant, les informations fournies dans le dossier ne sont pas très précises et plusieurs interrogations subsistent :**

- le bon fonctionnement d'un ouvrage d'infiltration dépend de la perméabilité du sol. Le projet de règlement ne prévoit pas de solutions alternatives en cas d'impossibilité d'infiltration. Cette remarque est d'autant plus importante que le zonage d'assainissement des eaux usées et l'étude des dispositifs d'assainissement des eaux pluviales présentées dans les annexes sanitaires mettent en évidence des remontées d'eau à faible profondeur et des difficultés d'infiltration dans certains secteurs de votre commune,
- les types d'ouvrages à réaliser (tranchées drainantes, noues d'infiltration, ...) et leur règle de dimensionnement ne sont pas proposées dans le règlement,
- dans les zones A, aucune mesure ne semble avoir été prise pour la gestion des eaux pluviales des nouveaux bâtiments,

Il est important de souligner que le schéma de gestion des eaux pluviales susvisé comporte un projet de règlement spécifique sur ces éléments. Il conviendrait de l'intégrer à votre projet de PLU.

Emplacements réservés

En 2013, vous avez missionné le cabinet Artémia Environnement pour élaborer un programme d'aménagement de lutte contre les inondations par ruissellement. Cette étude a abouti à la proposition de plusieurs ouvrages hydrauliques sur votre commune. Ils font d'ailleurs l'objet d'un emplacement réservé dans votre projet de zonage. Si vous le souhaitez, l'EPTB peut accompagner techniquement la commune et/ou le SIAHBVV pour la réalisation de ces aménagements. En parallèle, l'étude réalisée par le SIAHBVV a également proposé des aménagements similaires. Contrairement à l'étude d'Artémia, un seul ouvrage structurant, de plus grande ampleur, est proposé sur votre commune, au niveau de l'emplacement réservé n°3. La surface nécessaire pour cet ouvrage est d'environ 10 000 m², contre 370 m² prévu dans votre PLU. **Sans présager du choix de réaliser l'un ou l'autre des scénarii, il serait intéressant d'augmenter si possible la surface de l'emplacement réservé n°3.**

Avis général

La protection des zones humides et des éléments fixes du paysage de votre territoire est une réelle plus-value de votre projet de PLU. Cependant, ce dernier ne semble pas prendre suffisamment en compte le risque d'inondation par ruissellement. Dans une moindre mesure, les prescriptions sur la gestion des eaux pluviales manquent de précisions. Or, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé sur votre commune. Cette étude doit normalement vous apporter les connaissances nécessaires pour répondre aux remarques du présent avis. **C'est pourquoi, dans l'attente de l'intégration des éléments dudit schéma dans votre projet de PLU et dans un souci de protection des biens et des personnes, l'EPTB Bresle émet un avis réserve sur ce dossier.**

Il semble important de préciser que le projet de SAGE de la vallée de la Bresle (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a été adopté par la CLE (Commission Locale de l'Eau) le 7 février 2014. Lorsque le SAGE sera approuvé par arrêté inter préfectoral et publié, en l'absence de SCOT approuvé, le PLU devra être compatible ou rendu compatible si nécessaire avec les objectifs du SAGE dans un délai de 3 ans, et en particulier ceux relatifs à la lutte contre le risque inondation et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle lors de toute nouvelle imperméabilisation. **La prise en compte des remarques susvisées permettra de s'assurer, dès à présent, de la compatibilité de votre projet de PLU avec le futur SAGE de la vallée de la Bresle.**

L'EPTB reste bien évidemment à votre disposition pour de plus amples informations. Nous pouvons organiser, si vous le souhaitez, une rencontre pour débattre de votre projet et vous apporter l'ensemble des éléments en notre possession.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

le Président,
Francis SENEAL

INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE
OISE / SEINE-MARITIME / SOMME
GESTION ET VALORISATION DE LA BRESLE
EPTB BRESLE
3, rue Sœur Badiou - 76390 AUMAËLE
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56
www.eptb-bresle.com

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE FRETTEMEULE



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 MARS AU 27 AVRIL 2015.

**RAPPORT,
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Mai 2015

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1) OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête fait suite à la décision d'octobre 2014 du conseil municipal de **Frettemeule** de soumettre à enquête publique l'élaboration du P.L.U et le schéma de gestion des eaux pluviales de leur commune.

Par décision n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, **Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens** me désignait en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique

Mr Jean-Pierre Descamps était désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Dans son arrêté, en date du **24 février 2015**, **Mr Jean-Claude Brailly, maire de Frettemeule**, fixait la durée de l'enquête à **35 jours consécutifs, du 24 mars au 27 avril 2015**, et en prévoyait les modalités.

(cf. annexe n° 1- décision du TA d'Amiens et arrêté du maire de **Frettemeule**)

L'enquête porte sur deux projets distincts, mais liés, et portés par le même maître d'ouvrage, la commune de **Frettemeule** :

- projet 1 : l'élaboration du P.L.U;
- projet 2 : la gestion des eaux pluviales.

Le présent rapport, ses conclusions et avis ne concernent que le projet 1, relatif au P.L.U.

1-2) CADRE JURIDIQUE

Le projet de PLU de **Frettemeule** s'inscrit dans le cadre des lois et règlements suivants :

- loi du 13 décembre 2000 : Loi S.R.U (Solidarité et Renouvellement Urbain);
- articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et L. 300-2 du code de l'Urbanisme;
- loi n°2003-5901 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat
- loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement.
- arrêté municipal du maire de **Frettemeule**, en date du 24 février 2015.

L'enquête publique est un préalable à la prise d'une décision administrative, visant à informer le public et à recueillir ses appréciations, ses observations ou d'éventuelles suggestions ou contre-propositions.

1-3) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-3-1) Rappels :

Avant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, la commune de **Frettemeule** n'était encadrée par aucun document d'urbanisme propre, et était uniquement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les objectifs d'aménagement souhaités aujourd'hui par les élus ne pouvant s'inscrire dans le cadre du RNU, l'élaboration d'un document spécifique s'est avérée nécessaire.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est apparu comme le document le plus adapté, plus complet notamment que la Carte Communale, permettant de définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.P.D.A), de concevoir des Orientations Particulières d'Aménagement (O.P.A) sur les secteurs à enjeux, d'élaborer un Règlement...

1-3-2) Caractéristiques du projet :

Par délibération du 30 octobre 2007, le conseil municipal a donc prescrit l'élaboration du PLU en définissant les principaux objectifs. Le projet s'articule autour des thèmes qui avaient été retenus dans le P.A.D.D (Plan d'Aménagement et de Développement Durable), adopté par les élus de **Frettemeule**, lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2010, avec pour objectifs de :

- protéger l'identité de la commune et valoriser ses caractéristiques;
- favoriser l'accueil d'une population nouvelle;
- conforter les fonctions économiques en préservant un cadre de vie de qualité;
- agir pour la qualité de l'environnement;
- protéger les activités agricoles.

Il a également fixé les modalités de consultation des Personnes Publiques autres que l'Etat et désigné la commission municipale d'urbanisme.

Ainsi les éléments du PLU traduisent-ils les volontés du conseil municipal de **Frettemeule** en conciliant les possibilités de développement de la commune et les impératifs de protection des espaces environnants. Le règlement en précise les droits, règles et servitudes d'utilisation des sols applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Le 26 janvier 2013, les élus de la commune de **Frettemeule** arrêtaient le projet de P.L.U, précisaient qu'il serait communiqué aux personnes publiques associées, approuvaient et clôturaient la concertation engagée pendant le déroulement des études

1-3-3) Bilan de la concertation :

Dans cette délibération municipale, ont été rappelées les phases de la concertation publique:

- rencontre avec les acteurs économiques locaux (entrepreneurs, agriculteurs);
- exposition en mairie des éléments de l'analyse et du P.A.D.D;
- mise à disposition du public, durant toute la procédure, d'un registre pour consigner d'éventuelles observations;
- information des particuliers par la diffusion dans les boîtes à lettres des comptes-rendus des conseils municipaux ayant abordé le projet (bulletin municipal spécial);

- information lors de réunions de conseil municipal;
 - séance du 23 novembre 2010 du conseil municipal consacrée au débat sur le P.A.D.D;
 - réunion de concertation avec les Personnes Publiques associées, le 10 mai 2011;
 - réunion publique le 04 octobre 2011, annoncée par affichage et tracts dans les boîtes à lettres, afin de présenter le projet communal aux habitants et autres publics éventuels;
 - organisation de 16 réunions de la commission "Urbanisme" de la commune.
- (voir annexe n° 2 – extrait du 26 janvier 2013 du registre des délibérations de **Frettemeule**)

1-4) COMPOSITION DU DOSSIER

L'article L. 123-1, ainsi que les articles R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme définissent les documents nécessaires à l'élaboration d'un PLU. Conformément à cette réglementation, le dossier constitué pour le projet de PLU de **Frettemeule** comporte :

1-4-1) des pièces administratives :

- copie de la délibération du conseil municipal de **Frettemeule**, séance du 26 janvier 2013, clôturant la concertation engagée pendant le déroulement des études, arrêtant le projet de PLU et définissant la liste des personnes publiques associées destinataires pour avis du projet;
- arrêté municipal en date du 24 février 2015, de **Mr Jean-Claude Brailly**, maire de **Frettemeule**, fixant la durée de l'enquête à 35 jours consécutifs, du 24 avril au 27 mai 2015, et en prévoyant les modalités.

1-4-2) un rapport de présentation :

Document comportant trois chapitres, reprenant successivement :

- chapitre 1 - Analyse du site et tendances d'évolution :
 - caractéristiques communales, localisation et approche paysagère, réseaux viaires;
 - le site naturel avec la présence d'éventuelles zones protégées ou réglementées;
 - l'évolution démographique;
 - le cadre bâti (architecture, types d'habitat, entités remarquables);
 - les données économiques (inventaire des activités exercées sur la commune).
- chapitre 2 - Objectifs et enjeux d'évolution :
 - le cadre durable (démarche de développement durable, recherche de densification du secteur bâti, réduction de consommation des espaces agricoles,...);
 - les perspectives démographiques;
 - l'étude des divers scénarii de développement;
 - l'accueil des activités et des services;
 - les équipements publics (salle de sport, école,...) et privés (associations);
 - les espaces publics (places, chemins,...);
 - l'agriculture (espaces cultivés, élevages divers, pépinière);
 - la protection des espaces naturels (cadre communal, extra-communal et réglementaire);
 - la gestion de l'eau (ressource en eau, assainissement des eaux usées, gestion des eaux pluviales, zone à dominante humide);
 - les chemins de randonnée.

- chapitre trois - Justification des dispositions du PLU :

Partie récapitulant les choix des élus pour maintenir et accueillir les habitants, et présentant le règlement retenu pour le PLU

1-4-3) le projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) :

Elaboré à partir du diagnostic et de l'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune, et exposés dans le rapport de présentation, le PADD est une pièce obligatoire du PLU, qui exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune doit s'engager. Le PADD doit définir clairement les orientations générales de la politique urbaine, dans le respect des objectifs généraux définis aux articles L 123-1 et R 123-3 du code de l'urbanisme, modifiés par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et par la loi Urbanisme-Habitat, qui précisent que les objectifs de développement durable doivent permettre d'assurer :

- * l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la protection des espaces naturels;
- * la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain, et l'habitat rural;
- * une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Le PADD de **Frettemeule** a retenu pour objectifs de :

1) protéger l'identité de la commune :

- * préserver et valoriser le tissu bâti traditionnel, en respectant l'environnement bâti immédiat;
- * favoriser l'inscription de nouvelles constructions en respect :
 - o de la morphologie de chacun des villages
 - o du contexte architectural
 - o des compositions du paysage;
- * se soucier de l'intégration des différents quartiers dans le fonctionnement et l'image de la commune en considérant les relations spatiales et visuelles;
- * préserver et améliorer la qualité des espaces publics;
- * développer les espaces verts dans un but environnemental (atouts paysagers).

Dans le règlement et les documents graphiques du PLU, ces choix se traduiront, dans le domaine public et dans le domaine privé, par :

- la délimitation de secteurs identifiant l'urbanisation ancienne et au sein desquels toute construction nouvelle devra s'harmoniser avec les composantes traditionnelles;
- une réglementation des constructions en respect des teintes et des composantes architecturales locales ainsi que des paysages;
- l'identification de liaisons viaires à créer ou à prévoir;
- l'instauration du droit de préemption urbain et du permis de démolir;
- une réglementation de l'implantation et des matériaux des constructions nouvelles en fonction du relief et du paysage;
- l'accueil et l'extension d'activités en zone urbaine, en accord avec leur contexte;
- la création d'emplacements réservés pour l'implantation d'espaces publics;

2) valoriser ses caractéristiques :

- maintenir les espaces significatifs tels que les bois, talus, haies, fossés;

Nota : Dans le cadre de l'aménagement foncier en cours de réalisation, en parallèle avec l'élaboration du PLU, il est très délicat pour la municipalité de traduire cette volonté au niveau du zonage et du règlement du PLU, avec un recensement précis des éléments. Cette donnée fait partie intégrante de la démarche de remembrement, qui exigera des mesures précises, nécessaires à l'équilibre environnemental : déplacement, compensation, suppression/création, renforcement...

- protéger les vallées sèches comme « secteurs sensibles » (faune, flore,..), patrimoine naturel de la commune
- valoriser les panoramas en fonction du relief existant
- protéger les perspectives lointaines sur l'agglomération depuis les espaces naturels, et réciproquement.

Ces choix impliquent la délimitation d'une zone **N** (espaces naturels et forestiers sensibles) pour les milieux naturels de la commune

3) favoriser l'accueil d'une population nouvelle :

- développer la population de la commune en favorisant la densification de la zone urbaine existante, en privilégiant le remplissage des dents creuses du secteur bâti;
- tenir compte des prescriptions de densité retenue pour la commune (parcelles de 700 m² de surface moyenne);
- préserver le cadre paisible de la commune (caractéristique recherchée), tout en confortant les équipements publics, déjà satisfaisants pour les habitants et pour l'accueil d'une population nouvelle;

Ces axes induisent la réglementation des constructions nouvelles et la nécessité de combler les "dents creuses" du secteur bâti pour l'accueil de nouveaux habitants

4) renforcer les activités touristiques, culturelles et sportives :

- accueillir le regroupement pédagogique concentré à côté du pôle école/mairie
- favoriser le développement du tourisme attaché à la présence d'anciens équipements remarquables comme le Moulin
- contribuer à la découverte de la commune en préservant les chemins de promenade et de randonnée;
- conforter les activités sportives, de loisirs et de détente en place et les promouvoir ;

Au niveau graphique et réglementaire, ces orientations se traduisent par :

- * la délimitation de secteurs voués au développement des équipements et aux emplacements réservés;
- * la délimitation de secteurs à vocation de loisirs et de détente;
- * l'identification de points forts

5) conforter les fonctions économiques en préservant un cadre de vie de qualité :

- protéger l'activité agricole et contribuer à l'intégration des exploitations agricoles dans le paysage
- promouvoir une activité commerciale, artisanale et de services ; veiller à l'intégration des nouveaux projets, à la cohabitation avec les habitations riveraines des activités

Ces deux axes d'action seront concrétisés dans le PLU par :

- * l'instauration d'une zone agricole, autorisant uniquement les constructions à vocation agricole, de manière à intégrer les besoins des agriculteurs et à minimiser l'impact paysager des bâtiments et installations;
- * la réglementation de l'implantation des activités en zone Urbaine, en fonction de leur compatibilité avec les habitations riveraines.

6) favoriser les déplacements :

- aménager les segments-clefs de la commune présentant des difficultés :
 - * l'entrée de **Frettemeule** pour plus de stationnement sécurisé, sans pour en dénaturer le caractère végétal;
 - * la rue de **Frettemeule** à **Maigneville**, pour une circulation plus aisée, tout en la sécurisant;
- favoriser les déplacements entre les quartiers;
- prendre en compte les piétons et les modes doux de déplacement dans les aménagements.

Pour répondre à ces objectifs, il sera nécessaire de délimiter des emplacements réservés pour création de voirie, aménagement de carrefour, desserte scolaire, liens piétons...

1-4-4) Eléments inscrits au titre de la loi paysage :

La commune de Frettemeule a recensé, conformément à la loi n° 93-34 du 08 janvier 1993 (protection et mise en valeur des paysages), les édifices à protéger pour leur valeur patrimoniale, historique, naturelle, affective ou symbolique. Les sites retenus sont :

- * l'ensemble des bâtiments de la mairie -école;
- * l'église et les édifices religieux (calvaires, moulin).

Concernant les éléments paysagers (boisements, talus et haies, arbres remarquables,...) à protéger, ces derniers ont été largement évoqués lors des réunions préparatoires. Cependant, l'aménagement foncier de la commune étant en cours, le classement de certaines entités s'avérerait délicat, sachant que l'opération d'aménagement foncier intégrera dans ce domaine, toutes les démarches de déplacement, compensation et création et/ suppression qui s'avéreront nécessaires à l'équilibre environnemental de la commune.

1-4-5) Documents graphiques :

- trois plans d'agglomération (**Frettemeule, Maigneville et Infray**) au 1/2000^{ème};
- un plan du territoire communal au 1/5000^{ème};

1-4-6) Règlement du PLU :

Le territoire couvert par le PLU est divisé en trois zones :

- **zone urbaine (U)**: partie agglomérée de la commune où la capacité des équipements publics, existants ou en cours de réalisation, permet d'admettre immédiatement des occupations du sol (maisons, équipements ou activités). Cette zone se subdivise en quatre secteurs:

- secteur **Ua** : tissu urbain ancien avec un bâti dense;
- secteur **Ub** : tissu ancien plus lâche en termes d'implantation par rapport à l'espace public, et abritant également les opérations urbaines les plus récentes;
- secteur **Ue** : équipements publics;
- secteur **Uj** : secteurs de jardins.

- **zone agricole (A)** : équipée ou non, destinée à la protection des terres agricoles (potentiel agronomique, biologique ou économique). Ce zonage concourt à la protection des espaces et des activités agricoles.

- **zone naturelle (N)** : secteurs équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt sur le plan esthétique, historique ou écologique, ou bien en raison d'une exploitation forestière. Cette zone comporte deux sous-secteurs

- secteur **Nh** : protection du périmètre du captage d'eau;
- secteur **Nzh** : protection des zones à dominante humide.

1-4-7) Emplacements réservés :

Le projet de PLU de **Frettemeule** crée 18 emplacements réservés retenus pour la création de voies et ouvrages publics d'intérêt général, notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales. Neuf d'entre eux recouvrent la création de bassins de rétention et de noues diguettes pour la régulation de ces eaux (emplacements n° 3, 4, 5, 6, 10, 13, 16, 17 et 18);

1-4-8) Annexes sanitaires :

- étude de schéma directeur d'assainissement, réalisé en avril 2006 par le SIVOM de la région de Gamaches, pour les eaux usées;
- notice explicative, pour mise à enquête publique, du zonage d'assainissement des eaux usées, réalisée par le SIVOM de Gamaches;
- rapport de janvier 2008 de ce dernier établissement, suite à enquête publique;
- extrait du registre des délibérations du conseil municipal de **Frettemeule**, du 29 mai 2008 approuvant le plan de zonage d'assainissement;
- deux analyses (mars 2012 et mars 2013) de contrôle sanitaire des eaux de la Vimeuse, effectuées par Agence Régionale de Santé de Picardie;
- arrêté préfectoral du 16 décembre 2013, portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Vimeu Vert (SIAEP Région Huppy).

1-4-9) Servitudes d'utilité publique ;

- liste des servitudes et contraintes sur la commune de **Frettemeule**, avec la réglementation dévolue à chaque type de servitude ou de contrainte;
- carte de la servitude instaurée pour le captage d'eau (périmètres immédiat, rapproché et éloigné).

1-4-10) Annexes :

- deux plans légendés de synthèse de la rencontre avec les exploitants agricoles;

*

* *

Figurent également, dans le dossier de projet du PLU, l'avis de l'Etat, établi le 04 juillet 2014, ainsi que les réponses des personnes publiques consultées :

- Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme (CDCEA);
- Chambre d'Agriculture de la Somme;
- Syndicat Mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme;
- Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle.

(cf. annexe 3 - Avis de l'Etat – Avis des personnes publiques consultées)

AVIS DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES
AVIS DE L'ETAT

Le 04 juillet 2014, la DDTM de la Somme faisait part aux élus de Frettemeule de l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de PLU.

***Nota** : Les services de l'Etat n'ont pas à porter d'appréciation sur la politique urbaine que souhaite développer la commune, ni sur l'opportunité des choix réalisés. Par contre, il leur incombe de vérifier la conformité des orientations retenues au regard des principes généraux du droit de l'urbanisme, définis notamment à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.*

Pour la commune de **Frettemeule**, l'avis de l'Etat est exposé en quatre chapitres :

- 1) Besoins en logements et conséquences en terme de besoin foncier :

Afin de poursuivre son développement, la commune de **Frettemeule** souhaitait accueillir 50 habitants supplémentaires à échéance de 10 ans. Pour atteindre cet objectif, les élus de la commune souhaitaient avoir la possibilité de construire 30 nouveaux logements, en partie dans la zone **U** du village, et en partie en instituant une zone **Aur** de 1,3 hectares, pour 19 constructions.

Il apparaît que les tendances observées par l'INSEE pour le desserrement des ménages amènent à revoir à la baisse l'hypothèse de desserrement des ménages initialement retenue pour le PLU. Il ressort que 25 logements supplémentaires sont dès lors suffisants pour atteindre l'objectif de population fixé.

Il apparaît également que 35 logements pourraient être construits dans les "dents creuses" des secteurs bâtis (et non 18 comme retenus dans le dossier de projet).

La zone U est de ce fait suffisante pour réaliser les objectifs de logements, et il y a lieu de supprimer la zone Aur prévue.

- 2) Préservation de l'environnement et des espaces agricoles :

a) mesures de protection du paysage :

La première orientation du PADD est de protéger l'identité du village et de conforter leurs principales caractéristiques, la deuxième orientation étant de préserver et valoriser les espaces naturels et les paysages. En page 10 et 12 du PADD, la traduction réglementaire des orientations ci-dessus est expliquée, et reprise dans le Règlement du PLU.

Cependant, certains éléments ne sont pas tous identifiés sur les documents graphiques (trame pour les chemins, protection des talus et haies, indication des plantations à créer), ce qui pose un problème de cohérence interne du PLU. **Ces éléments contribuent au maintien et à la restauration des continuités écologiques, thématique qui doit être traitée dans les PLU (article L 123-1-3 du code de l'Urbanisme).**

b) préservation des espaces agricoles :

De nombreuses parcelles autour des terrains bâtis ont été classées en zone Nj. **Il s'avère que la majorité de ces parcelles sont en réalité des prairies, et sont donc à classer en zone A.**

c) gestion de l'eau et compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie :

Le PLU mentionne que la compétence assainissement est assurée par la commune qui, à ce jour, ne dispose pas d'un SPANC (service public pour l'assainissement non collectif). **Le PLU n'est donc pas compatible avec le SDAGE Seine Normandie**, qui oblige à contrôler et mettre en conformité les branchements des particuliers à l'assainissement non collectif (disposition n° 18 du SDAGE).

Dans le projet, le sous-zonage Ns, qui permet d'autoriser des constructions, ne pourra être maintenu que si le caractère non humide de la zone est démontré.

d) évaluation des incidences Natura 2000 :

Le PLU présente le site Natura 2000 de la vallée de la Bresle, situé à proximité, et indique l'absence d'impact. **Il serait intéressant de renforcer cette évaluation en listant les espèces et habitats à l'origine de la désignation du site, et d'utiliser leur "aire d'évaluation spécifique" fournie par la DREAL Picardie, pour étayer l'absence d'incidence.**

3) prise en compte des lois Grenelle et Alur :

Le PLU **doit** prendre en compte :

- la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite Grenelle 1;
- la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2;
- certaines dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Le rapport de présentation doit comprendre les éléments demandés par les articles L 123-1-2 et R 123-2 du code de l'Urbanisme, et doit notamment être complété par une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément à l'art. R 123-2 5° du code de l'Urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui permettront d'établir le bilan prévu à l'art. L 123-12-1 du même code.

Le PADD doit comporter des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le titre du document n° 3 du projet, "Orientations Particulières d'Aménagement", doit être remplacé par "Opérations d'Aménagement et de Programmation", conformément aux art. L 123-1-2 L 123-1-4 du code de l'Urbanisme.

4) remarques diverses :

Le rapport de présentation **ne mentionne pas l'aléa inondation** par remontée de nappe auquel est exposée la commune sur une partie de son territoire.

La désignation des opérations pour les emplacements réservés n° 1 et 2 devra être précisée.

Les deux cartes "synthèse de la rencontre avec les agriculteurs" (dossier 9 – Annexes) devront être légendées.

Sur le plan de zonage pour le hameau d'**Infray**, la limite de la zone **U** doit être décalée sur la limite de propriété séparant les parcelles 295 et 297.

Règlement du PLU :

- les dispositions des articles 1, 2 et 6 des zones peuvent être différenciées selon les 9 types d'occupation fixés par l'art. R 123-9 du code de l'Urbanisme;
- les formulations telles que "constructions sur terre, en second rang ou les installations classées qui ne sont pas nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants" **sont inapplicables.**
- le développement éolien est une politique nationale de production d'énergie renouvelable, et le **règlement ne peut interdire les éoliennes sur l'ensemble de la zone A**

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES

Pour leur projet, les élus de **Frettemeule** ont consulté les organismes suivants :

- 1) **La Chambre d'Agriculture de la Somme**, qui émet, dans son courrier du 18 août 2014, un avis favorable, en remarquant cependant :
 - pour le diagnostic agricole : aucune précision n'est donnée sur les connexions entre les bâtiments agricoles et les entités foncières exploitées par les agriculteurs, et les circulations agricoles ne sont pas analysées;
 - pour les objectifs démographiques et la consommation d'espace : aucune remarque défavorable;
 - pour le PADD : l'agriculture est bien prise en compte;

- pour le zonage et le règlement :
 - * des terres exploitées (champs cultivés et prairies) ont été classés en zones **N** et **Nj**. La Chambre d'Agriculture souhaite le retour des parcelles agricoles en zone **A**;
 - * l'article A 1 du règlement interdit l'ouverture ou l'exploitation de carrières. Cet article devrait mentionner "non liées à l'activité agricole", pour permettre le marnage des terres;
 - * l'article A 6 impose un recul de 15 mètres de toutes les voies pour les bâtiments agricoles. Cette distance apparaît contraignante selon la configuration de certaines parcelles. Une distance calculée en fonction de l'importance des voiries serait plus adaptée.

2) **La Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles de la Somme (CDCEA)** a émis, le 05 septembre 2014, un avis favorable au projet de PLU.

3) **Syndicat Mixte du pays et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme à Abbeville;**

Cet organisme n'est pas aujourd'hui en mesure d'étudier le projet de PLU. L'avant projet de Charte du territoire pour la labellisation du Parc Naturel Régional en Picardie maritime ne sera en effet achevé qu'à l'automne 2015.

**MISE AU POINT DE LA COMMUNE DE FRETTEMEULE SUITE A LA
CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUE ET AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE**

Suite à l'**avis défavorable** émis par les services de l'Etat, et "**réserve**" de certaines personnes publiques, au projet arrêté du PLU de leur commune, les élus de **Frettemeule** ont initié, le 23 octobre 2014, une réunion afin de conformer le projet aux divers avis recueillis auprès des personnes publiques.

Etaient présents à cette réunion :

- Mr Brailly Jean-Claude, maire de **Frettemeule**,
- Mr Callipe Mikaël, adjoint,
- Mme Magnier Delphine, secrétaire de mairie,
- Mr Huriez Ludovic, du cabinet "**Artémia Environnement**",
- Mr Vare Francis, de la **DDTM-UTPM**,
- Mme Lenne Isabelle, du **Bureau d'étude François Seigneur**.

Les correctifs, améliorations et décisions suivantes ont été retenus :

Suite à l'avis de l'Etat :

- la zone Aur, prévue pour l'accueil de nouveaux habitants, est supprimée, la zone U comportant de nombreuses "dents creuses", étant suffisantes pour le nombre de logements (25) retenus par les services de l'Etat pour développer la population du village. Ce compromis accepté par les élus de **Frettemeule** rejoint l'avis de la CDCEA, qui demandait que l'implantation de la zone d'extension prévue soit revue au bénéfice d'un développement linéaire le long des voies de la commune.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le projet comptabilise 18 "dents creuses", qui, tenant compte de la surface moyenne des parcelles destinées à être bâties, pourraient accueillir, selon l'Etat, 35 logements, chiffre qui couvre les besoins en logements nouveaux de la commune.

- un décalage ayant été constaté entre la traduction règlementaire de certains objectifs du PADD et le zonage ou le règlement, une vérification des pièces internes du PLU sera effectuée pour les rendre cohérentes entre elles.
- les éléments relevant des mesures de protection du paysage (boisements, talus et haies à protéger ou à créer) ne sont pas identifiés dans le PLU, en raison de l'aménagement foncier, en cours dans la commune, et dont les travaux intègrent toutes les démarches de déplacement, compensation, et suppression et/ou création d'éléments paysagers nécessaires à l'équilibre environnemental.
- réduction des espaces classé **Nj** dans le projet, avec cependant le maintien d'une bande **Nj** de jardins, conservée près des habitations, correspondant réellement à la continuité végétale de la zone bâtie, et où l'accueil de petites annexes peut s'avérer très utile.
- la compétence "assainissement" pour les eaux usées a été récemment transférée au SIAEP du Vimeu Vert, qui va entamer les démarches qui lui incombent dans ce domaine.
- suppression, à la demande des services de l'Etat, des trois petites zones **Ns** instituées par le projet. Ces entités sont reclassées en zone **Nzh**, où toute construction ou occupation du sol est interdite.
- le renforcement de l'évaluation de l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000, de la Vallée de la Bresle, a été réalisé en tenant compte des données de la DREAL Picardie relatives aux espèces et habitats à l'origine de la désignation du site.
- l'appellation "Orientations Particulières d'Aménagement" sera remplacée par "Orientations d'Aménagement et de Programmation".
- l'aléa "inondation par remontée de nappe", auquel est exposé une partie de la commune, sera mentionné dans le rapport de présentation du projet.
- un ensemble d'éclaircissement sera apporté à la liste des emplacements réservés.
- en annexe 9, les cartes "Synthèse de la rencontre avec les agriculteurs" seront légendées.
- la limite de la zone **U**, sur le hameau d'**Infray**, sera placée sur la limite de propriété entre les parcelles 295 et 297.
- le règlement du PLU sera revu, quant aux mentions incorrectes ou interdites.

Suite à l'avis de La Chambre d'Agriculture de la Somme :

- en réponse aux réserves émises par la Chambre d'Agriculture de la Somme, le projet sera revu concernant les zones **Nj** (voir "suite à l'avis de l'Etat") et la rédaction des articles 1 et 6 de la zone **A**.

(voir annexe n° 4 - compte-rendu de la réunion du 23 octobre 2014)

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier établi pour l'élaboration du PLU de **Frettemeule** constitue un document bien présenté pour l'étude du projet, facile à suivre pour le public. Complet, ce document est conforme aux dispositions législatives et réglementaires régissant les documents nécessaires à l'établissement d'un PLU.

Les élus de la commune ont apporté un certain nombre de correctifs et de compléments suite à l'avis défavorable de l'Etat (voir le chapitre "Avis de l'Etat"), afin de le rendre compatible avec la réglementation régissant l'élaboration d'un PLU.

De même, la municipalité de **Frettemeule** a procédé à certains changements suite aux avis réservés émis par la Chambre d'Agriculture de la Somme et par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle qui demandaient certaines modifications, notamment sur le zonage et le règlement du PLU.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, **Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens** me désignait en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique

Mr Jean-Pierre Descamps était désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

2-2) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-2-1) Modalités :

Dans son arrêté, en date du **24 février 2015**, **Mr Jean-Claude Brailly**, maire de Frettemeule, fixait la durée de l'enquête à **35 jours consécutifs, du 24 mars au 27 avril 2015**, et en prévoyait les modalités.

Préalablement à cet arrêté, afin de prendre connaissance du dossier de projet, de parcourir les différents secteurs de la commune et d'organiser l'enquête, deux rencontres avec Mr Brailly, maire, Mr Callipe Mikaël, 1^{er} adjoint, et Mme Magniez, secrétaire de mairie, avaient eu lieu les lundi 08 novembre 2014 et le 19 février 2015. A cette dernière réunion assistait également Mr Jean-Pierre Descamps, commissaire enquêteur suppléant.

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées à la mairie de **Frettemeule** :

- mardi	24 mars 2015	de 09 h 00 à 12 h 00,
- mercredi	1 ^{er} avril 2015	de 15 h 00 à 18 h 00,
- samedi	18 avril 2015	de 09 h 00 à 12 h 00,
- lundi	27 avril 2015	de 17 h 00 à 20 h 00.

(cf. annexe 1 – arrêté municipal)

2-2-2) Information du public :

La publicité légale a été faite, dans les formes prévues par la législation, dans deux journaux, paraissant localement :

- "**Courrier Picard**".....éditions des 03 et 25 mars 2015,
- "**Picardie La Gazette**"..... " " 27 février et 27 mars 2015.

(cf. annexe n°5 en pièce jointe)

Un avis d'enquête a été apposé sur les panneaux municipaux de la commune.

Durant tout le temps de l'enquête, un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, a été laissé à disposition du public, en mairie de **Frettemeule**. Dans ce registre, le public a pu consigner ses éventuelles observations, ou adresser ses dernières, par courrier, au commissaire-enquêteur.

2-2-3) Incidents relevés au cours de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat, la mairie de **Frettemeule** ayant fourni tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

2-2-4) Clôture de l'enquête :

L'enquête publique et le registre y afférent ont été clos le 27 avril 2015, à 20h00, par moi-même. Le registre est annexé au présent rapport (voir annexe n° 6)

Le procès-verbal reprenant les observations recueillies dans le registre a été adressé le 25 avril 2015 maire de **Frettemeule**, en lui demandant de faire part de ses remarques éventuelles.

Le 05 mai suivant, le maire de **Frettemeule** m'adressait ses commentaires, formulés par la commission d'urbanisme de sa commune.

2-3) OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Sur le registre laissé à disposition du public, à **Frettemeule**, ont été portées six observations, et quatre courriers relatifs à l'enquête m'ont été remis lors des permanences.

L'ensemble des observations et courriers reçus ont fait l'objet d'un procès-verbal remis au maire de **Frettemeule** le 28 avril 2015, en lui demandant de faire part de ses commentaires éventuels.

(voir annexe n° 7 – P.V des observations recueillies)

Les remarques en réponse des élus de la commune ont été consignées dans un courrier du maire de **Frettemeule**, en date du 05 mai 2015.

(voir annexe n° 8 – Réponse des élus de **Frettemeule**)

2-3-1) Observations relevées et courriers recus :

2-3-1-1) Observations relevées :

- permanence du 1^{er} avril 2015 :

- 1) **Mr Pascal Devilly**, propriétaire à Frettemeule, des parcelles B461, 462 et 465, pour un total de 2 000 m². La parcelle B 465 est aujourd'hui inscrite en partie en zone **Ua** et en partie en zone **Uj**, cette dernière interdisant la construction d'une habitation. **Mr Devilly**, qui a déjà fait construire une maison à usage locatif sur les parcelles B 461 et B 462, souhaite finaliser son projet par la création d'une seconde maison sur la parcelle B 462. Il souhaite donc que l'ensemble de la parcelle B 462 soit classée en zone **Ua**, permettant ainsi la construction d'une habitation. **Mr Devilly** déposera un courrier pour asseoir sa demande.

Réponse du demandeur :

Pas d'observation particulière. Les élus ne sont pas défavorables à la demande de Mr Devilly, qui sera à confirmer lors de la réunion d'approbation du PLU.

- 2) Passage de **Mr Thibaut Denis** (ferme du Baillon à Frettemeule), venu s'enquérir du classement des parcelles entourant son exploitation. Il déposera un courrier pour expliciter ses remarques.

- permanence du samedi 18 avril :

- 1) **Mr Dequevauviller**, président du **SIAEP d'Aigneviller**, inscrit une observation demandant à faire figurer sur les documents graphiques établis tant pour le P.L.U que pour le zonage des eaux pluviales, les zones de périmètres immédiat, rapproché et éloigné, instituées par la présence d'un captage d'eaux sur la commune de Frettemeule.

Réponse du demandeur :

Pas d'observation particulière à cette demande. Les différents périmètres institués pour le captage d'eau pourront être intégrés au document graphique du PLU.

- 2) **Mme Delattre veuve Legrand**, demeurant à **Gisors (27)**, est propriétaire de la parcelle 378, exploitée par **Mr Christophe Lavernet**, agriculteur à **Frettemeule**. Mme Delattre dépose une observation, et demande :

- le maintien d'un accès à cette parcelle, partant de la rue d'Infray et longeant d'un côté les parcelles 275 et 276, et de l'autre côté, le bassin de rétention prévu par le zonage d'assainissement des eaux de pluie;
- ce terrain étant destiné au pâturage, que le projet prenne en compte l'édification d'une clôture adaptée, permettant la poursuite de l'activité actuelle.

Réponse du demandeur :

Un accès est déjà existant, et il sera maintenu (5 m) le long des parcelles 275 et 276. Par contre, il n'y a pas d'accès prévu de l'autre côté du bassin de rétention.

- permanence du lundi 27 avril :

- Passage de **Mr Lavernot Guy**, pour s'assurer que son courrier en recommandé m'était bien parvenu (voir dans rubrique " 2-3-1-2 : courriers reçus").

2-3-1-2) courriers reçus :

- 1) **Mr Pascal Devilly**, propriétaire à Frettemeule, dépose un courrier précisant sa demande exprimée lors de son passage le 1^{er} avril 2015. Il ajoute que sa parcelle B 465 est actuellement en friche, et ne constitue pas un fond de jardin pour la maison déjà présente sur les parcelles 461 et 462.

(courrier en annexe n° 1 au registre)

- Voir réponse du demandeur au chapitre "Observations recueillies" -
--

- 2) remise d'un courrier par **Mme Sophie Therate-Frete**, de **Frettemeule (Maigneville)**, propriétaire des parcelles 421 et 422, qui fait observer que le bassin de rétention n° 4 (emplacement réservé n° 5), prévu par le zonage d'assainissement des eaux de pluie, se situerait à cheval sur la limite séparative de ces parcelles. **Mme Therate Frete** est opposée à cet emplacement, et estime qu'elle subirait un préjudice financier lors d'une vente de ces terrains.

Elle précise en outre :

- que lors d'épisodes pluvieux importants, l'eau s'écoule du côté opposé au côté prévu pour le bassin (cinq photographies et un plan sont joints à son courrier);
- que sur le terrain situé en face de l'emplacement prévu, deux mares existaient, les traces en étant encore visibles. (courrier en annexe n° 2 au registre)

Nota : Cette observation, et les pièces qui l'accompagnent, doivent figurer dans le registre dévolu au zonage d'assainissement des eaux de pluie. Une copie de l'observation de **Mme Therate Frete**, ainsi que des documents qui l'accompagnent, sont insérés dans ce dernier registre, ainsi que la réponse du demandeur.

- 3) réception d'un courrier en recommandé de **Mr Lavernot Guy**, propriétaire des parcelles 375 et 370 sur Frettemeule, qui fait observer :

- que le bassin n° 5 (emplacement réservé n° 3) va entraîner des stagnations d'eaux polluées "dans le contour pâturé par les animaux", avec des risques de maladies pour ces derniers;
- que des nuisibles (rats, oiseaux migrateurs porteurs de maladies) pourraient apparaître et présenter des dangers potentiels pour l'école, la cantine et la mairie, sises en face du bassin;
- qu'une étude hydraulique est en cours sur la commune pour les eaux polluées et fluviales dans les champs situé plus loin;
- qu'il serait raisonnable de respecter le site du calvaire et de ses haies, offert par les anciens propriétaires;
- qu'il demandait à maintenir la "façade" de ces parcelles en zone constructible, pour sa famille. (courrier en annexe n° 3 au registre)

Nota : Ce courrier traitant à la fois du P.L.U et du zonage d'assainissement des eaux de pluie, une copie a été jointe au registre des eaux pluviales.

Réponse du demandeur :

- concernant les points 1 et 2 : voir étude hydraulique.
- l'étude hydraulique mentionnée par Mr Lavernot, réalisée par le Syndicat du Bassin Versant de la Vimeuse prévoit un bassin de rétention sur la parcelle 70 de l'intéressé.
- le site du calvaire sera respecté, le périmètre du bassin de rétention se situant à l'arrière de l'édifice. Sur le plan de zonage du PLU, l'emprise communale totale a été reportée.
- maintien des façades des parcelles 375 et 370 en zone inconstructible. Classer ces façades en zone **U** reviendrait à créer un étirement linéaire en extrémité de village, qui est refusé par les services de l'Etat se basant sur les interdictions de construire édictées par le code de l'Urbanisme. De plus, certaines façades en cœur de village ne sont pas toutes intégrées dans la zone urbaine. Il faut préciser qu'en face de ces parcelles est installée un discothèque.

4) remise d'un courrier par **Mr Thibaut Denis**, exploitant de la ferme du Ballon à **Frettemeule**, pour solliciter le classement en zone **A** des parcelles hachurées figurant sur son plan joint au courrier, actuellement classées en zones **N** et **Nzh**, afin de ne pas nuire au développement de son exploitation.

Il demande également pourquoi un de ses hangars agricoles, érigé sur la parcelle 132a, se trouve coupé en deux par le zonage du P.L.U, une partie en zone **Nzh**, l'autre partie en **A**.
(courrier en annexe n°4 au registre)

Nota : Les parcelles évoquées par **Mr Thibaut**, qui ne l'a pas précisé dans son courrier, semblent être les parcelles 67 et 132, classées pour une partie en zone **N** et pour l'autre partie en zone **Nzh**.

Réponse du demandeur :

1) Les zones **Nh** et **Nzh** sont des données fournies par l'administration, qui s'imposent au tracé du zonage du PLU et ne sont pas négociables. Elles sont reprises de la carte réalisée par la **DREAL Picardie** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement).

Par contre, l'élargissement de la zone **A** autour de l'exploitation peut être envisagée, en classant en zone **A** les parcelles 67 et 132 a et b, figurant en zone **N** sur le zonage prévu.

2) le hangar se trouve coupé en deux sur le zonage du PLU, en raison de l'existence d'une zone humide **Nzh**. Sur la cartographie de Géoportail, jointe au présent mémoire en réponse, on peut constater que les bâtiments de droite sont en limite de zone, alors qu'existe un peu plus de marge sur le zonage PLU.

Les élus souhaitent que l'ensemble du hangar soit reclassé en zone **A**, mais une vérification s'impose au niveau de la zone humide.

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses aux observations :

Les élus de Frettemeule ont répondu clairement à l'ensemble des observations recueillies et des courriers reçus, en avalisant notamment le bien-fondé de certaines demandes portant sur des modifications ne mettant pas en jeu les principes du PLU.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La présente enquête publique, prescrite par arrêté municipal du 24 février 2015 du maire de **Frettemeule**, concerne l'élaboration du PLU de la commune, dont le projet a été arrêté par délibération du 26 janvier 2013 du conseil municipal de cette commune;

L'enquête publique a été menée durant 35 jours consécutifs, du **24 mars au 27 avril 2015**.

Je soussigné, Yves Deboevre, désigné par l'ordonnance n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, **Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens** pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée, avec **Mr Jean-Pierre Descamps** désigné comme commissaire-enquêteur suppléant, ai, au vu du dossier présenté et après clôture de l'enquête le 27 avril 2015, établi comme suit mes conclusions et avis :

L'enquête porte sur deux projets distincts, mais liés, et portés par le même maître d'ouvrage, la commune de **Frettemeule** :

- projet 1 : l'élaboration du P.L.U;
- projet 2 : la gestion des eaux pluviales.

Les présentes conclusions, ainsi que mon avis, ne concernent que le projet 1, relatif au P.L.U.

SUR LA FORME

Relevant que :

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté municipal du 24 février 2015 du maire de **Frettemeule**;
- la publicité légale a bien été respectée :
 - * par deux parutions d'un avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement;
 - * par l'affichage d'un avis d'enquête, dans les panneaux d'information municipaux de la commune de **Frettemeule**, et par insertion de l'avis d'enquête dans le journal municipal;
- le public a pu s'exprimer librement, par courrier ou par une observation portée au registre d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, en la mairie de **Frettemeule**.

SUR LE FOND

Constatant que :

- la demande présentée par la municipalité de Frettemeule est étayée par un dossier complet et détaillé.
- le dossier présenté par la commune comporte l'ensemble des documents exigés par :
 - * la loi du 13 décembre 2000 : Loi S.R.U (Solidarité et Renouvellement Urbain);
 - * les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et L. 300-2 du code de l'Urbanisme;
 - * les arrêtés municipaux du maire de **Frettemeule**, en date des :
 - 26 novembre 2007, prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les objectifs et les modalités de concertation;
 - 26 janvier 2013, portant le bilan de la concertation;
 - 24 février 2015, fixant la durée de l'enquête à 35 jours consécutifs, du 24 avril au 27 mai 2015, et en prévoyant les modalités.

- la concertation publique a bien été réalisée en amont par :
 - * la rencontre avec les acteurs économiques locaux (entrepreneurs, agriculteurs);
 - * l'exposition en mairie des éléments de l'analyse et du P.A.D.D;
 - * la mise à disposition du public, durant toute la procédure, d'un registre pour consigner d'éventuelles observations;
 - * l'information des particuliers par la diffusion dans les boîtes à lettres des comptes-rendus des conseils municipaux ayant abordé le projet (bulletin municipal spécial);
 - * l'information lors de réunions de conseil municipal;
 - * la séance du 23 novembre 2010 du conseil municipal, consacrée au débat sur le P.A.D.D;
 - * la réunion de concertation avec les Personnes Publiques associées, le 10 mai 2011;
 - * la réunion publique le 04 octobre 2011, annoncée par affichage et tracts dans les boîtes à lettres, afin de présenter le projet communal aux habitants et autres publics éventuels;
 - * l'organisation de 16 réunions de la commission "Urbanisme" de la commune.
- le P.A.D.D a fixé les grandes orientations d'aménagement, déclinées en cinq axes thématiques conformes à la loi SRU, et compatibles avec les ressources de la commune;
- le projet est en adéquation avec les enjeux du SDAGE concernant :
 - * l'assainissement et la gestion des eaux pluviales;
 - * la ressource en eau potable;
- les élus de Frettemeule, après avoir pris en compte l'avis défavorable des services de l'Etat, et les avis réservés de la Chambre d'Agriculture de la Somme et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle, ont procédé aux modifications demandées par ces entités, permettant au projet de PLU de se conformer aux réglementations;
- la plupart des observations portées au registre d'enquête par le public ne concernent que des demandes de modifications mineures, ne remettant pas en cause les objectifs du projet, et qui devraient se solutionner.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir analysé les informations contenues dans le dossier, avoir rencontré **Mr Brailly Jean-Claude**, maire de **Frettemeule**, **Mr Callipe Mikaël**, adjoint, et **Mme Magnier Delphine**, secrétaire de mairie; m'être déplacé sur le terrain pour parcourir les zones retenues par le PLU; relevé dans le registre les observations et examiné les courriers relatifs à l'enquête, averti le demandeur de ces observations et avoir reçu ses commentaires,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de PLU présenté par la commune de **Frettemeule**, sous réserve que les compléments ou modifications demandés par les services de l'Etat, par la Chambre d'Agriculture de la Somme et par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle soient inclus dans la finalisation du PLU, notamment pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées (mise en œuvre d'un SPANC - service public pour l'assainissement non collectif – actuellement à l'étude par le SIAEP du Vimeu Vert).

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 23 mai 2015.
Le commissaire-enquêteur,
Yves Deboevre.

DEPARTEMENT DE LA SOMME



ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24 MARS AU 27 AVRIL 2015.

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Mai 2015

DEPARTEMENT DE LA SOMME

1 - PRESENTATION DE L'ENQUETE

1-1) OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette enquête fait suite à la décision d'octobre 2014 du conseil municipal de **Frettemeule** de soumettre à enquête publique l'élaboration du P.L.U et le schéma de gestion des eaux pluviales de leur commune.

Par décision n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, **Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens** me désignait en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique

Mr Jean-Pierre Descamps était désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

Dans son arrêté, en date du **24 février 2015**, **Mr Jean-Claude Brailly, maire de Frettemeule**, fixait la durée de l'enquête à **35 jours consécutifs, du 24 mars au 27 avril 2015**, et en prévoyait les modalités.

(voir annexe 1 – décision du TA d'Amiens et arrêté municipal du 25/02/2015)

L'enquête porte sur deux projets distincts, mais liés, et portés par le même maître d'ouvrage, la commune de **Frettemeule** :

- projet 1 : l'élaboration du P.L.U;
- projet 2 : la gestion des eaux pluviales.

Le présent rapport, ses conclusions et avis ne concernent que le projet 2, relatif au schéma de gestion des eaux pluviales de la commune.

1-2) CADRE JURIDIQUE

La maîtrise du ruissellement pluvial, ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article L.2224-10 oriente vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter, après enquête publique :

- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- le stockage éventuel, et, également, le traitement de ces eaux lorsque la pollution qu'elles pourraient apporter au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du PLU de la commune. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent l'urbanisation actuelle et future. Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

1-3) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1-3-1) Objectif du zonage :

Plusieurs objectifs ont été dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source;
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval;
- la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution, via les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Ces choix devraient permettre à la commune de maîtriser les ruissellements pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées. L'objectif est de compenser les nouvelles imperméabilisations des sols, par la création de bassins de rétention des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle, sans rejet dans le domaine public.

La conception de ces dispositifs (bassins à ciel ouvert ou enterrés, noues, fossés, tranchées d'infiltrations) est du ressort de la commune.

La commune, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, prescrit :

- un volume de stockage, calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée à laquelle est affecté un volume spécifique;
- aucun rejet sur le domaine public (sauf cas particulier après autorisation du gestionnaire du réseau),
- des dispositions permettant la visite et le contrôle du fonctionnement des ouvrages.

1-3-2) Contexte de la commune de Frettemeule :

- Aperçu géographique, géologique et hydrogéologique :

La commune de Frettemeule s'étend sur 475 Ha en plein cœur du plateau du Vimeux. Elle est desservie par un bassin versant agricole et urbain de près de 340 Ha qui est situé intégralement sur le territoire communal.

La nappe de la craie (principale nappe d'alimentation en eau potable) se situe vers 35 à 40 m sous le terrain naturel en tête de bassin versant (source BRGM, Infoterre).

Cette commune est peu soumise à des problèmes d'inondations de type coulée de boue.

Cependant, des problèmes d'inondations très localisés touchent la zone habitée actuelle, essentiellement du fait d'un réseau de collecte des eaux pluviales inexistant ou très insuffisant. De plus, aucun ouvrage tampon n'est présent sur la commune ce qui génère une rapide saturation des voiries communales qui se transforme en rivière au moindre orage.

L'arrêté de mise en catastrophe naturelle de décembre 1999 touchait toutes les communes de la Somme, mais la commune de **Frettemeule** n'avait subi que quelques dommages très localisés.

- Hydrographie :

Le territoire de la commune de **Frettemeule**, au relief assez marqué, se situe à cheval sur les flancs Nord et Sud de la Vallée de la **Vimeuse**, qui traverse le village. L'essentiel du bâti est situé sur le flanc sud de la vallée de la **Vimeuse** et sur le hameau d'**Infray**

- Précipitations :

Des données climatologiques des stations Météo France de **Glisy** et d'**Abbeville**, il ressort que les précipitations sont essentiellement apportées par les perturbations d'atlantique ouest, qui véhiculent des masses d'air océanique, chargées en humidité. Juillet, octobre, novembre et décembre sont les mois dont les précipitations sont les plus importantes.

Les orages à l'origine des inondations sont des phénomènes localisés et brefs, mais assez intenses sur des durées de l'ordre de 30 minutes à 1 heure. Ils donnent lieu à des crues «éclair».

Les temps de concentration des eaux dans les vallons sont ensuite assez longs, compte tenu de la faible imperméabilisation des sols, des faibles pentes des versants (en secteur agricole). L'eau de ruissellement peut stagner plusieurs jours en secteur agricole suite à ce type de précipitation. Au niveau urbain, les eaux de pluies sont rapidement évacuées vers le cours de la Vimeuse, sans tamponnement ni traitement.

1-3-3) Risques d'inondation et gestion actuelle des eaux pluviales :

- Situation générale:

Dans l'ensemble, la commune de **Frettemeule** n'est pas exposée à de forts risques d'inondations par débordement et ruissellement urbain liés aux petits bassins versants communaux. Cependant, l'absence de réseau de gestion des eaux pluviales, la pente des voiries qui sont encaissées et le ruissellement agricole entraînent des inondations de voiries avec localement des préjudices pour les riverains (entrées d'eau dans les maisons exposées en bas des rues).

La vulnérabilité de la commune a été révélée notamment par les précipitations de 1999, 2001 et 2014, essentiellement en secteur agricole, mais aussi au niveau urbain.

La municipalité s'est engagée dans une politique de prévention des risques d'inondation et va réaliser des travaux d'amélioration des réseaux de gestions des eaux pluviales sur la commune.

- Réseau de gestion des eaux pluviales de la commune:

La commune de **Frettemeule** n'est pas équipée d'un réseau de gestion des eaux pluviales.

La majorité des eaux de ruissellement emprunte la rue de **Frettemeule** à **Maigneville** et engendre des problèmes d'érosion de voirie et d'inondation sur les secteurs habités situés en aval. La quasi-totalité des voiries est encaissée et il est très difficile de gérer les eaux en bordure de celles-ci.

Le choix de l'emplacement des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été essentiellement lié à cette dernière contrainte.

Parallèlement à l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales, une étude hydraulique est en cours afin de mettre en place un système global de gestion des eaux de ruissellement en technique alternatives sur l'ensemble de la commune.

- Plan de Prévention des Risques Naturels et Technologiques:

Aucun plan de prévention des risques naturels et technologiques(PPRNT) n'est en cours sur la commune de Frettemeule.

- Schémas directeurs hydrauliques et travaux d'aménagements :

La commune de Frettemeule est concernée par :

- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Seine-Normandie, pour les orientations suivantes :
 - orientation n° 2 : "maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)";
 - orientation n° 33 : " limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation".
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la vallée de la Bresle, qui affiche comme enjeux :
 - préserver et améliorer l'état qualitatif des masses d'eau souterraine et de surface par la réduction des pressions polluantes à la source;
 - préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques;
 - maîtriser le ruissellement et améliorer la gestion des inondations;
 - gérer durablement la ressource en eau potable,

1-3-4) Prise en compte de la pollution des eaux fluviales :

- Nature de la pollution et enjeux pour la commune :

La pollution véhiculée par les eaux pluviales est principalement générée par l'accumulation de polluants durant les périodes de temps sec.

La majeure partie des flux polluants provient :

- de la circulation automobile : les véhicules constituent la source principale de rejets d'hydrocarbures (huiles et essence), plomb (essence), caoutchouc et différents métaux provenant de l'usure des pneus et pièces métalliques (zinc, cadmium, cuivre, chrome, aluminium, ...),
- des déchets solides ou liquides, lors du nettoyage des rues par les eaux de précipitations ou par lavage, une partie des déchets est entraînée par les eaux;
- des rejets accidentels ou délibérés (huiles de vidange de moteurs, nettoyage des pulvérisateurs agricoles,...) dans les réseaux;
- des animaux: les déjections animales sont une source très importante de pollution;
- de la végétation : la végétation urbaine qui produit des masses importantes de matière carbonées (feuilles mortes). Elle est également à l'origine indirecte d'apports en azote et en phosphate (engrais), pesticides et herbicides;
- de l'érosion des sols et les chantiers : l'érosion des sols par l'action mécanique des roues des véhicules, est une source importante de matières en suspension, qui peuvent contenir des agents actifs (goudron);
- l'industrie : sa contribution est très variable, et dépend des types d'activité et de la place dans la commune.
- les contributions diverses des réseaux : rejets illicites d'eaux usées dus à des raccordements, sur , les , réseaux , pluviaux, quand ,il existe, mais , aussi par, l'absence ,de dispositifs d'assainissements entraînant des rejets dans les caniveaux de la commune;
- délestages "accidentels" d'eaux usées dans les réseaux pluviaux communaux ou dans les caniveaux du fait du raccordement des réseaux de gestions des eaux de toitures dans les fosses toutes eaux des systèmes d'assainissement autonome.

Les actions menées par la commune visent particulièrement les risques de contamination bactérienne des eaux souterraines et de surfaces (en particulier les eaux des bassins de gestion des eaux pluviales).

- Traitement des eaux pluviales :

La gestion des eaux pluviales sur la commune de **Frettemeule** est essentiellement réalisée par des techniques dites "alternatives" , et le traitement des eaux pluviales est donc réalisé par le sol.

- Nettoyage préventif des réseaux pluviaux :

Des nettoyages seront réalisés avant la période estivale, afin d'éliminer les pollutions accumulées dans les réseaux lors des épisodes pluvieux précédents, ou par les déversements réguliers qui y sont faits (lavage des voiries, etc.).

1-4) TYPE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL PREVU

1-4-1) Choix retenus par la commune de Frettemeule :

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements mise en œuvre par la commune est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations.

Il est ainsi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement résultant de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives à la parcelle.

1-4-2) Techniques alternatives à l'assainissement pluvial :

Les techniques alternatives à un réseau d'assainissement pluvial permettent de réduire les flux d'eaux pluviales le plus en amont possible, en redonnant aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie. Elles ont l'avantage d'être moins coûteuses que les ouvrages classiques et s'intègrent plus facilement dans la ville à condition que la capacité d'infiltration du terrain et la topographie le permettent.

Les techniques à mettre en œuvre sont à choisir en fonction de l'échelle des projets :

- à l'échelle de la construction : citernes ou bassins d'agrément, toitures terrasses;
- à l'échelle de la parcelle : infiltration des eaux dans le sol, stockage dans bassins à ciel ouvert ou enterrés;
- à l'échelle d'un lotissement :
 - ° au niveau de la voirie : chaussées à structure réservoir, chaussées poreuses pavées ou enrobées, extensions latérales de la voirie (fossés, noues, ..),
 - ° au niveau du quartier: stockage dans bassins à ciel ouvert (secs ou en eau) ou enterrés, puis évacuation vers un exutoire de surface ou infiltration dans le sol (bassins d'infiltration).
- autres systèmes absorbants : tranchées filtrantes, puits d'infiltration, tranchées drainantes.

L'une des formes les plus classiques dans la région est le bassin de rétention / infiltration, qui peut être décliné sous la forme de mares paysagères. Le recours à d'autres solutions est toutefois à promouvoir, notamment les techniques d'infiltration (noues, tranchées). Cependant, les contraintes géologiques sont importantes sur la commune (perméabilité très variable) et limitent leur champ d'application. Seules des études de sols à la parcelle permettront de valider la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration.

1-4-3) Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration :

Les prescriptions de la commune de **Frettemeule** se basent sur des critères de dimensionnement des ouvrages de stockage-restitution plus ou moins importants en fonction de leur vulnérabilité actuelle :

- cas général :

Les périodes de retour de protection retenues par la commune varient en fonction des risques d'inondation existants, et de la saturation des réseaux publics. Les valeurs retenues dans l'étude sont volontairement sécuritaires, pour tenir compte des défauts d'entretien souvent observés sur les ouvrages privés.

La conception de ces dispositifs est du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

- cas particulier :

Lorsque l'unité foncière concernée par le projet d'urbanisme n'est pas suffisamment importante pour gérer les eaux pluviales à la parcelle, ou se situe sur un site pollué, il est possible de gérer les eaux pluviales par un tamponnement des eaux dans un ouvrage de type bassin et de rejeter les eaux tamponnées à un débit limité à 2 l/s vers le réseau hydrographique superficiel, ou le réseau de la commune après accord du concessionnaire.

En l'absence d'exutoire dans un réseau ou vallon existant, et sauf cas très favorable d'infiltration, le dimensionnement des bassins sera basé sur un volume unitaire de 75l/m² de surface imperméabilisée.

1-4-4) Description des ouvrages prévus :

La commune de Frettemeule est constituée par deux bassins versants, l'un sur Maigneville, l'autre sur Frettemeule. Pour chacun de ces bassins, le schéma de gestion des eaux pluviales a retenu la création d'ouvrages correspondant aux choix des élus. Six ouvrages sont prévus sur le premier bassin versant, cinq ouvrages sur l'autre bassin :

- bassin versant n° 1 – Maigneville :

- noue n° 1, le long de la D 936 (1 m sur le domaine public);
- bassin de rétention 2, de 1 000 m² (emplacement réservé n° 10);
- bassin de rétention 3, de 1 500 m² (emplacement réservé n° 6);
- bassin de rétention 4, de 500 m² (emplacement réservé n° 5);
- bassin de rétention 5, de 2 000 m² (emplacement réservé n° 3);
- noue diguette n°6, le long des parcelles 11 et 12 (emplacement réservé n° 4).

- bassin versant n° 2 – Frettemeule :

- noue diguette n° 7, de 500 m², parcelle 112;
- zone naturelle n° 8, parcelles 352, 353 et 189, de 6 000 m² ;
- noue diguette n° 9, de 100 m², (emplacement réservé n° 16);
- zone naturelle n° 10, de 1 300 m², parcelle 268;
- noue n° 11, de 600 m², (emplacement réservé n° 17)

1-4-5) Gestion des vallons, fossés et réseaux :

Les mesures conservatoires des axes hydrauliques, et des zones d'expansion des eaux, ressortent essentiellement :

- de la conservation des cheminements naturels;
- du ralentissement des vitesses d'écoulement;
- du maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain;
- de la réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- de l'augmentation de la rugosité des parois;
- de la réalisation de profils en travers plus larges;
- du maintien d'une largeur libre pour les vallons et fossés débordant naturellement.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, etc), la couverture, le "busage" ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter, pour ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

La réalisation de murs bahuts, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, est à réserver à des objectifs de protection de biens existants, sans créer d'aggravation par ailleurs.

Les axes naturels d'écoulement, existants ou ayant disparu partiellement ou totalement, doivent être maintenus voire restaurés, lorsque cette mesure est justifiée par une amélioration de la situation locale.

1-4-6) Protection des milieux aquatiques :

Au-delà des techniques alternatives, efficaces pour lutter contre la pollution des eaux rejetée en milieu naturel, la réduction des pollutions peut être évitée ou réduite par :

- le curage des réseaux et le nettoyage préventif des vallons;
- la mise en œuvre de dispositifs de type séparateur d'hydrocarbures (parking, routes...);
- l'interdiction de rejet d'eaux de lavage/rinçage des matériels agricoles (pulvérisateurs, engins agricoles divers).

Tous travaux réalisés pour l'aménagement de la Vimeuse (lit et berges) devront éviter les impacts sur la flore et la faune de ce cours d'eau.

1-5 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

Paragraphe rappelant :

- les règles applicables aux eaux pluviales, pour les collectivités locales et les particuliers.
Cette réglementation découle du droit de propriété et de servitudes diverses (écoulement sur les fonds, égouts de toits);
- les contrôles existants (instruction des dossiers, suivis des travaux et contrôle de conformité).

1-4) COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête, pour le schéma de gestion des eaux pluviales, comprend trois pièces :

- une notice technique justifiant le zonage;
- le règlement d'assainissement pluvial, détaillant les conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics et les dispositions d'application. Ce document sera intégré au PLU.

et deux annexes :

- la carte du zonage d'assainissement des eaux pluviales;
- le règlement d'assainissement pluvial, détaillant les conditions de raccordement sur les réseaux pluviaux publics et les dispositions d'application. Ce document sera intégré au PLU;

ainsi que l'arrêté du maire de la commune, en date du 26 janvier 2013, reprenant le bilan de la concertation et prescrivant l'enquête publique.

AVIS DE L'ETAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

AVIS DE L'ETAT

Le 04 juillet 2014, la DDTM de la Somme faisait part aux élus de Frettemeule de l'avis défavorable de l'Etat sur le projet de PLU, qui omet notamment dans le rapport de présentation, l'aléa inondation par remontée de nappe auquel est exposée la commune sur une partie de son territoire.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle, à Aumale (76), qui souligne la bonne prise en compte par le projet de PLU des zones humides et de leur préservation, émet cependant les remarques suivantes :

- * pour le risque "inondation" : la commune de **Frettemeule** a retenu l'aléa inondation, par ruissellement des eaux pluviales, de voiries ou d'habitations, notamment à **Maigneville**. Le schéma de gestion de ces eaux devrait définir une enveloppe "inondable" dans la commune et être intégré au PLU afin d'y interdire et/ou réglementer les constructions.
- * pour la gestion des eaux pluviales : le projet de PLU et le schéma de gestion des eaux pluviales qui devra y être intégré, répondent aux prescriptions légales d'infiltration à la parcelle des eaux pluviales.

Ces documents devraient indiquer cependant :

- des solutions alternatives en cas d'impossibilité d'infiltration;
- les règles de dimensionnement pour les ouvrages à réaliser (noues, tranchées drainantes,..);
- aucune mesure n'est indiquée pour la gestion des eaux pluviales en zone A.
- * emplacements réservés : il pourrait être intéressant d'augmenter, si possible, la surface du bassin de rétention de l'emplacement réservé n° 3, prévu par le cabinet Artémia, comme le suggérait l'étude établie par le SIAHBVV, qui préconisait une surface de 10 000 m².

En conclusion, l'EPTBB d'Aumale émet un avis réservé dans l'attente de l'intégration des éléments du schéma de gestion des eaux pluviales dans le PLU, et rappelle que ce dernier devra être compatible avec le SAGE de la vallée de la Bresle, lorsque ce document sera approuvé.
(voir annexe 3 - Avis de l'Etat et des Personnes Publiques Consultées))

MISE AU POINT DE LA COMMUNE DE FRETTEMEULE SUITE A LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à l'avis "défavorable" et à l'avis "réservé", émis par les services de l'Etat et une personne publique, au projet arrêté du PLU et de gestion des eaux pluviales de leur commune, les élus de **Frettemeule** ont initié, le 23 octobre 2014, une réunion afin de conformer le projet aux divers avis recueillis auprès des personnes publiques.

Etaient présents à cette réunion :

- Mr Brailly Jean-Claude, maire de Frettemeule,
- Mr Callipe Mikaël, adjoint,
- Mme Magnier Delphine, secrétaire de mairie,
- Mr Huriez Ludovic, du cabinet "Artémia Environnement",
- Mr Vare Francis, de la DDTM-UTPM,
- Mme Lenne Isabelle, du Bureau d'étude François Seigneur.

Les décisions suivantes ont été retenues :

- le schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour caractériser l'aléa "inondation" et définir une enveloppe "inondable" autour des axes de ruissellement des eaux pluviales. Ce document sera intégré au PLU.

(voir annexe 4 – Compte-rendu de la réunion du 23/10/2014)

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1) DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens me désignait en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique suite à l'arrêté du 24 février 2015, de Mr Jean-Claude Brailly, maire de Frettemeule, pour l'élaboration, dans le cadre de son PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Mr Jean-Pierre Descamps était désigné comme commissaire-enquêteur suppléant.

2-2) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2-2-1) Modalités :

Dans son arrêté, en date du 24 février 2015, **Mr Jean-Claude Brailly**, maire de **Frettemeule**, fixait la durée de l'enquête à **35 jours consécutifs, du 24 mars au 27 mai avril**, et en prévoyait les modalités.

Préalablement à cet arrêté, afin de prendre connaissance du dossier de projet, de parcourir les différents secteurs de la commune et d'organiser l'enquête, deux rencontres avec Mr Brailly, maire, Mr Callipe Mikaël, 1^{er} adjoint, et Mme Magniez, secrétaire de mairie, avaient eu lieu les lundi 08 novembre 2014 et le 19 février 2015. A cette dernière réunion assistait également Mr Jean-Pierre Descamps, commissaire enquêteur suppléant.

Quatre permanences du commissaire-enquêteur ont été fixées à la mairie de **Frettemeule** :

- mardi	24 mars 2015	de 09 h 00 à 12 h 00,
- mercredi	1 ^{er} avril 2015	de 15 h 00 à 18 h 00,
- samedi	18 avril 2015	de 09 h 00 à 12 h 00,
- lundi	27 avril 2015	de 17 h 00 à 20 h 00.

2-2-2) Information du public :

La publicité légale a été faite, dans les formes prévues par la législation, dans deux journaux, paraissant localement :

- "**Courrier Picard**".....éditions des 03 et 25 mars 2015,
- "**Picardie La Gazette**"..... " " 27 février et 27 mars 2015.

(voir annexe n° 5 - publicité légale)

Un avis d'enquête a été apposé sur les panneaux municipaux de la commune.

Durant tout le temps de l'enquête, un dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, a été laissé à disposition du public, en mairie de **Frettemeule**. Dans ce registre, le public a pu consigner ses éventuelles observations, ou adresser ses dernières, par courrier, au commissaire-enquêteur.

(voir annexe n° 6 – Registre des observations)

2-2-3) Incidents relevés au cours de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un excellent climat, la mairie de **Frettemeule** ayant fourni tous les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

2-2-4) Clôture de l'enquête :

L'enquête publique et le registre y afférent ont été clos le 27 avril 2015, à 20h00, par moi-même. Le registre est annexé au présent rapport.

Le procès-verbal reprenant les observations recueillies dans le registre a été adressé le 25 avril 2015 maire de **Fretteville**, en lui demandant de faire part de ses remarques éventuelles.

Le 05 mai suivant, le maire de **Fretteville** m'adressait ses commentaires, formulés par la commission d'urbanisme de sa commune.

2-3) OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUS AU COURS DE L'ENQUÊTE

Sur le registre laissé à disposition du public, à **Fretteville**, ont été portées deux observations, et trois courriers relatifs à l'enquête m'ont été remis lors des permanences.

L'ensemble des observations et courriers reçus ont fait l'objet d'un procès-verbal remis au maire de **Fretteville** le 28 avril 2015, en lui demandant de faire part de ses commentaires éventuels.

(voir annexe n° 7 – P.V des observations recueillies)

Les remarques en réponse des élus de la commune ont été consignées dans un courrier du maire de **Fretteville**, en date du 05 mai 2015.

(voir annexe n° 8 – Réponse des élus de **Fretteville**)

2-3-1) Observations relevées et courriers reçus :

2-3-1-1) Observations recueillies :

- mardi 24 mars :

Passage de Mr Lavernot Christophe, locataire et exploitant de la parcelle 378 sur Fretteville (Maigneville), venu voir les emplacements réservés (bassin de rétention) prévus sur ses parcelles. Mr Lavernot contactera la propriétaire du terrain et reviendra faire part de ses observations.

- mercredi 01 avril :

Passage de Mr Lavernot Guy, père du précédent, qui conteste l'emplacement prévu du bassin de rétention n° 5. Cette personne précise que cet ouvrage ne résoudra rien, et qu'une autre étude avait prévu d'autres implantations.

Réponse du demandeur :

Le bassin d'infiltration no 3, comme les autres d'ailleurs sont des bassins secs avec des temps de vidanges de moins de 48 h 00, comme défini par la police de l'eau, afin de ne pas être des bassins d'eau stagnante. En clair, les bassins ne seront pas en eaux en permanence (temps de vidange inférieur à 48 heures pour un orage décennal de 50 mm en 24 h 00).

Le fait que ce bassin sera vide n'entraînera ni stagnation d'eau, ni apparition de nuisibles, et permettra le traitement de l'eau avant restitution au milieu naturel (infiltration).

Le Syndicat Intercommunal Hydraulique du Bassin Versant de la Vimeuse a réalisé une étude hydraulique sur le volet agricole de la commune. En conclusion, cette étude a préconisé la mise en place d'un seul bassin de plus d'1 ha en aval de Maigneville ce qui ne règle aucunement le risque d'inondation de la commune situé en amont.

La mise en place de plusieurs ouvrages, dès la partie amont de la commune, répartit les flux et diminue la taille de ce bassin comme indiqué dans notre étude.

Enfin, les bassins de plus de 70 cm de profondeur seront clôturés, comme l'exige la réglementation.

2-3-1-2) Courriers reçus :

- samedi 18 avril :

1) Passage de Mr Lavernot Christophe (cf supra), qui remet un courrier en formulant des réserves sur le bassin de rétention n° 3 prévu sur la parcelle 378, qu'il exploite. Il estime que les eaux du bassin et leurs écoulements seront pollués (eaux provenant des routes, des activités du village, en incluant les produits phytosanitaires), et nuiront à la santé des animaux qui pâturent sur la parcelle. Il joint, pour appuyer ses dires, un certificat de Mr Lecureux Bruno, vétérinaire à Gamaches.

Il fait remarquer en outre que l'ouvrage n° 5 prévu sur la parcelle 376 ne servira pas, les eaux ne s'écoulant pas dans le sens retenu. Il ajoute les mêmes critiques que pour le bassin n°3.

A l'appui de ses dires, il présente une plaquette d'étude de définition d'un programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur les bassins versants de la Vimeuse aval et de Bouillancourt, réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du bassin versant de la Vimeuse, siégeant à Visme au Val.

Il précise que si le projet aboutit :

- il devra être indemnisé (prime au fermier sortant);
- une clôture pour bovins, autour du bassin, devra être refaite au frais du demandeur.

Mr Lavernot Christophe termine en demandant le classement en zone constructible d'une bande de terrain sur les parcelles 375 et 376, similaire à la surface bâtie ne face de ses parcelles, classée en Ue et Ua. (voir annexe n° 1 au registre)

Réponse du demandeur :

Pour le bassin sur la parcelle 378 : même réponse que précédemment concernant la gestion des flux hydrauliques et des pollutions

- 1) passage de Mr Lavernot Guy, venu précédemment le 01 avril (cf supra), qui remet un courrier reprenant la même argumentation que son fils, Mr Lavernot Christophe, auteur des observations ci-dessus. (voir annexe n° 2 au registre)

Réponse du demandeur :

Même réponse que précédemment concernant la gestion des flux hydrauliques et des pollutions

- lundi 27 avril :

Réception d'un courrier de Mr Dequevauviller, président du SIAEP d'Aigeville, demandant à faire figurer sur les documents graphiques établis tant pour le P.L.U que pour le zonage des eaux pluviales, les zones de périmètres immédiat, rapproché et éloigné, instituées par la présence du captage d'eaux sur la commune de Frettemeule.

Mr Dequevauviller s'interroge sur les risques de pollution éventuels dus à la réalisation de la noue de récupération prévue à l'emplacement réservé n° 17 (noue 11), qui rejettera les eaux par versement direct dans la Vimeuse. (annexe 3 au registre)

Réponse du demandeur :

Concernant la noue n°11 (emplacement 17), les eaux de ruissellement des voiries et des zones agricoles s'écoulent déjà directement dans le cours de la Vimeuse, sans traitement ni tamponnement. Le rôle de la noue n° 11 est de tamponner les flux hydrauliques (réduction de risques d'inondations en aval) mais aussi de traiter les eaux de ruissellement par décantation et traitement par le sol avant restitution à la nappe ou au cours d'eau. La qualité et la gestion hydraulique sera améliorée avec la mise en place de la noue n° 11, mais aussi de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement urbains et agricoles.

Les élus précisent qu'il s'agit d'un ouvrage naturel déjà existant (annexe 6 au courrier)

Deux courriers portaient des observations relatives au PLU comme au schéma des eaux pluviales :

a) courrier du 07 avril 2015, de Mme Sophie Therate Frete de Frettemeule (Maigneville), propriétaire des parcelles 421 et 422, qui fait observer que le bassin de rétention n° 5, prévu par le zonage d'assainissement des eaux de pluie, se situerait à cheval sur la limite séparative de ces parcelles. Mme Thenate Frete est opposée à cet emplacement, et estime qu'elle subirait un préjudice financier lors d'une revente de ces terrains.

Elle précise en outre :

- que lors d'épisodes pluvieux importants, l'eau s'écoule du côté opposé au côté prévu pour le bassin (cinq photographies et un plan sont joints à son courrier);

- que sur le terrain situé en face de l'emplacement prévu, deux mares existaient, les traces en étant encore visibles. (annexe 5 au registre)

Nota : *Ce courrier, et les pièces qui l'accompagnent, indiquant également des remarques sur l'urbanisme futur de la commune, une copie de l'ensemble est insérée et prise en compte dans le registre relatif au P.L.U.*

Réponse du demandeur :

Le propriétaire de ces parcelles est Monsieur THERATE Alain. (annexe 5 à ce courrier). Concernant l'emprise réservée n° 5 (bassin 4), nous avons inséré ce bassin au centre des trois parcelles 421,422 et 399, afin que deux lots soient maintenus constructibles vis-à-vis de la surface disponible des parcelles. Un changement de position de ce bassin est tout à fait possible dans cet espace en concertation avec le ou les propriétaires.

L'emplacement du bassin a été défini de ce côté de la voirie du fait du talus se trouvant en face, qui engendrerait des terrassements très importants, et donc une emprise beaucoup plus grande pour faire ce bassin d'infiltration.

Il est à noter que ce bassin sera équipé d'un réseau de collecte des eaux en voirie, afin de récupérer la totalité des eaux de ruissellement passant à son niveau.

b) courrier de Mr Lavernot Guy, daté du 22 avril 2015, pour préciser :

- que le bassin n° 5, sur ses parcelles 375 et 70, provoquera des infiltrations et stagnations d'eau polluée, risquant de contaminer le bétail qui pâture sur ces terrains;
- que les nuisibles qui vont séjourner près de ce bassin (rats, oiseaux migrateurs) pourraient être porteurs de maladies, et nuire aux personnes fréquentant la mairie ou l'école en face;
- qu'une étude hydraulique est en cours pour les eaux polluées et pluviales des champs "plus loin";
- qu'il convient de respecter le site du calvaire, et d'entretenir les haies autour;
- qu'il souhaite que la façade de ses terrains soient constructibles, pour lui-même, ses enfants et petits enfants. (voir annexe 4 au registre)

Nota : *Ce courrier, et les pièces qui l'accompagnent, indiquant également des remarques sur l'urbanisme futur de la commune, une copie de l'ensemble est insérée et prise en compte dans le registre relatif au P.L.U.*

Réponse du demandeur :

- concernant les points 1 et 2 : voir étude hydraulique.
- l'étude hydraulique mentionnée par Mr Lavernot, réalisée par le Syndicat du Bassin Versant de la Vimeuse prévoit un bassin de rétention sur la parcelle 70 de l'intéressé.
- le site du calvaire sera respecté, le périmètre du bassin de rétention se situant à l'arrière de l'édifice. Sur le plan de zonage du PLU, l'emprise communale totale a été reportée.

- maintien des façades des parcelles 375 et 370 en zone inconstructible. Classer ces façades en zone U reviendrait à créer un étirement linéaire en extrémité de village, qui est refusé par les services de l'État se basant sur les interdictions de construire édictées par le code de l'Urbanisme. De plus, certaines façades en cœur de village ne sont pas toutes intégrées dans la zone urbaine. Il faut préciser qu'en face de ces parcelles est installée une discothèque.

Avis du commissaire enquêteur sur les réponses aux observations :

Le commune de Frettemeule a répondu positivement et clairement aux observations recueillies et aux courriers reçus, en avalisant notamment le bien-fondé de certaines demandes n'entraînant pas de changements notables pour le schéma de gestion retenu pour les eaux pluviales.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La présente enquête publique, prescrite par arrêté municipal du 24 février 2015 du maire de **Frettemeule**, concerne l'élaboration du PLU et le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune, dont le projet a été arrêté par délibération du 26 janvier 2013 du conseil municipal de cette commune;

L'enquête publique a été menée durant 35 jours consécutifs, du **24 mars au 27 avril 2015**.

Je soussigné, Yves Deboevre, désigné par l'ordonnance n° **E14000186/80** du 06 novembre 2014, Madame la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique ci-dessus mentionnée, avec Mr Jean-Pierre Descamps désigné comme commissaire-enquêteur suppléant, ai, au vu du dossier présenté et après clôture de l'enquête le 27 avril 2015, établi comme suit mes conclusions et avis :

L'enquête porte sur deux projets distincts, mais liés, et portés par le même maître d'ouvrage, la commune de **Frettemeule** :

- projet 1 : l'élaboration du P.L.U;
- projet 2 : la gestion des eaux pluviales.

Les présentes conclusions, ainsi que mon avis, ne concernent que le projet 2, relatif à la gestion des eaux pluviales.

SUR LA FORME

Relevant que :

- la demande présentée par la municipalité de **Frettemeule** est étayée par un dossier complet et détaillé, reflète d'une étude sérieuse, menée parallèlement avec l'élaboration du P.L.U, qui met en évidence les aménagements possibles sur la commune, avec pour objectif la maîtrise des ruissellements pluviaux, notamment sur les voiries communales;
- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté municipal du 24 février 2015 du maire de **Frettemeule**;
- la concertation publique a bien été réalisée en amont par :
 - * la rencontre avec les acteurs économiques locaux (entrepreneurs, agriculteurs);
 - * l'exposition en mairie des éléments de l'analyse et du P.A.D.D;
 - * la mise à disposition du public, durant toute la concertation, d'un registre pour consigner d'éventuelles observations;
 - * l'information des particuliers par la diffusion dans les boîtes à lettres des comptes-rendus des conseils municipaux ayant abordé le projet (bulletin municipal spécial);
 - * l'information lors de réunions de conseil municipal;
 - * la séance du 23 novembre 2010 du conseil municipal, consacrée au débat sur le P.A.D.D;

- * la réunion de concertation avec les Personnes Publiques associées, le 10 mai 2011;
 - * la réunion publique le 04 octobre 2011, annoncée par affichage et tracts dans les boîtes à lettres, afin de présenter le projet communal aux habitants et autres publics éventuels;
 - * l'organisation de 16 réunions de la commission "Urbanisme" de la commune.
- la publicité légale a bien été respectée :
- * par deux parutions d'un avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement;
 - * par l'affichage d'un avis d'enquête, dans les panneaux d'information municipaux de la commune de **Frettemeule**, et par insertion de l'avis d'enquête dans le journal municipal;
- le public a pu s'exprimer librement, par courrier ou par une observation portée au registre d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, en la mairie de **Frettemeule**.

SUR LE FOND

Constatant que :

- la commune marque une réelle volonté de fixer les règles pour une maîtrise des écoulements pluviaux;
- le dossier présenté par la commune comporte l'ensemble des documents exigés par :
 - * l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 - * les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et L. 300-2 du code de l'Urbanisme;
 - * les arrêtés municipaux du maire de **Frettemeule**, en date des :
 - 26 novembre 2007, prescrivant l'élaboration du PLU, du schéma de gestion des eaux pluviales et définissant les objectifs et les modalités de concertation;
 - 26 janvier 2013, portant le bilan de la concertation;
 - 24 février 2015, fixant la durée de l'enquête à 35 jours consécutifs, du 24 avril au 27 mai 2015, et en prévoyant les modalités.
- le projet est en adéquation avec les enjeux du SDAGE concernant :
 - * l'assainissement et la gestion des eaux pluviales;
 - * la ressource en eau potable;
- les élus de Frettemeule, après avoir pris en compte l'avis défavorable des services de l'Etat, et l'avis réservé de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle, ont procédé aux modifications demandées par ces entités, permettant au projet de PLU de se conformer aux réglementations;
- la plupart des observations portées au registre d'enquête par le public ne concernent que des demandes de modifications mineures, ne remettant pas en cause les objectifs du projet, et qui devraient se solutionner.
- la mise en œuvre simultanée du PLU et de la gestion des eaux pluviales assurera la cohérence des deux plans, dont les règles s'imposeront à tout projet d'aménagement à venir;

Compte tenu de ce qui précède, après avoir analysé les informations contenues dans le dossier, avoir rencontré **Mr Brailly Jean-Claude**, maire de **Frettemeule**, **Mr Callipe Mikaël**, adjoint, et **Mme Magnier Delphine**, secrétaire de mairie; m'être déplacé sur le terrain pour parcourir les zones retenues par le schéma de gestion des eaux pluviales de la commune; relevé dans le registre les observations et examiné les courriers relatifs à l'enquête, averti le demandeur de ces observations et avoir reçu ses commentaires,

j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de gestion des eaux pluviales présenté par la commune de **Frettemeule**, **sous réserve que les compléments ou modifications demandés par les services de l'Etat** et par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Bresle soient inclus dans la finalisation du PLU, notamment pour ce qui concerne l'assainissement des eaux usées (mise en œuvre d'un SPANC - service public pour l'assainissement non collectif – actuellement à l'étude par le SIAEP du Vimeu Vert).

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 23 mai 2015.
Le commissaire-enquêteur,
Yves Deboevre.

COMMUNE DE FRETTEMEULE - ELABORATION DU P.L.U.

REUNION N°16 – 2 juillet 2015

Etaient présents :

- M. BRAILLY Jean-Claude, Maire
- Mme THIBAUT Evelyne, conseillère municipale
- M. HURIEZ Ludovic, cabinet Artémia Environnement
- Mme MAGNIER Delphine, Secrétaire de mairie
- Mme LENNE Isabelle, Bureau d'études François Seigneur.

Etaient absents :

- M. VARE Francis, DDTM - UTPM
- M. CALIPPE Mickaël, Adjoint
- M. LAIGNIER Bruno, conseiller municipal
- M. ROUTHIER Matthieu, conseiller municipal.

Ordre du jour : Mise au point suite à Enquête Publique.

Lecture est faite du Rapport du Commissaire-Enquêteur concernant l'élaboration du PLU, avec un examen tout particulier des pages 16, 17 et 18 synthétisant l'ensemble des remarques formulées, et l'avis avancé par le Commissaire.

Requête de M. Dequevauviller, président du SIAEP d'Aigneville :

Par souci de clarté, les 3 périmètres de protection incombant au captage d'eau seront repris dans les documents graphiques du PLU (les périmètres immédiat et rapproché apparaissaient déjà, le périmètre éloigné sera également repris).

Requête de Mme Delattre / M. Lavernot :

Rien n'est modifié car les éléments ont déjà bien été pris en compte, l'accès actuel à la parcelle 378, et l'accès au futur bassin (emplacement réservé). La requête a permis de vérifier les données.

Requête de Mme Sophie Therate-Frete :

La commission se rend sur site afin de pouvoir en appréhender la réalité : relief, occupation des sols etc...

L'emplacement du bassin a été défini de ce côté de la voirie du fait du talus se trouvant en face qui engendrerait des terrassements très importants et donc une emprise beaucoup plus grande pour faire ce bassin d'infiltration ; sa création sera donc maintenue de ce côté de la voie. Par contre M. Huriez indique qu'il peut décaler son emprise à l'arrière du transformateur présent, regroupant ainsi les éléments techniques au même endroit, ce qui correspond en outre à une clôture effective, laissant ainsi indemne l'ensemble des parcelles positionnées dans sa continuité Sud.

Requête de M. Guy Lavernot :

La façade de ses parcelles ne sera pas classée en zone constructible comme il le souhaite, la priorité étant donnée aux terrains situés au sein de la zone urbaine (et sachant que ces façades restent conséquentes à Fretteville, le PLU ne les intègre pas toutes aujourd'hui à la zone Urbaine !) ; d'autant qu'une extension s'apparenterait ici à une extension linéaire (étirement au-delà de la dernière maison).

D'autre part le site du calvaire est bien entendu respecté ; et l'emprise pour bassin de rétention maintenue.

Requête de M. Denis Thibaut :

Le PLU veille à préserver l'activité agricole et les besoins des agriculteurs, mais doivent être également pris en compte les documents supra-communaux qui s'imposent à lui ; c'est par exemple le cas de la cartographie DREAL intégrée aux réflexions et relatant la zone à dominante humide en lien avec la Vimeuse.

M. Huriez précise que cette donnée a été récemment complétée d'une cartographie «délimitant les zones humides du bassin versant de la Bresle », et que «les résultats de la campagne de sondages pédologiques » viennent préciser et affiner les données plus générales de la DREAL. En conséquence, les bâtiments de la ferme de Baillon y sont recensés comme « une zone urbanisée non prospectée contiguë à la zone humide », donc exclus de celle-ci ; le zonage du PLU sera donc adapté à cette donnée. De même, la zone A sera élargie de part et d'autre des bâtiments – côtés Est et Ouest, tout en prenant en compte les données environnantes du captage d'eau, et de la cartographie complémentaire précédemment citée.

Requête de M. Pascal Devilly :

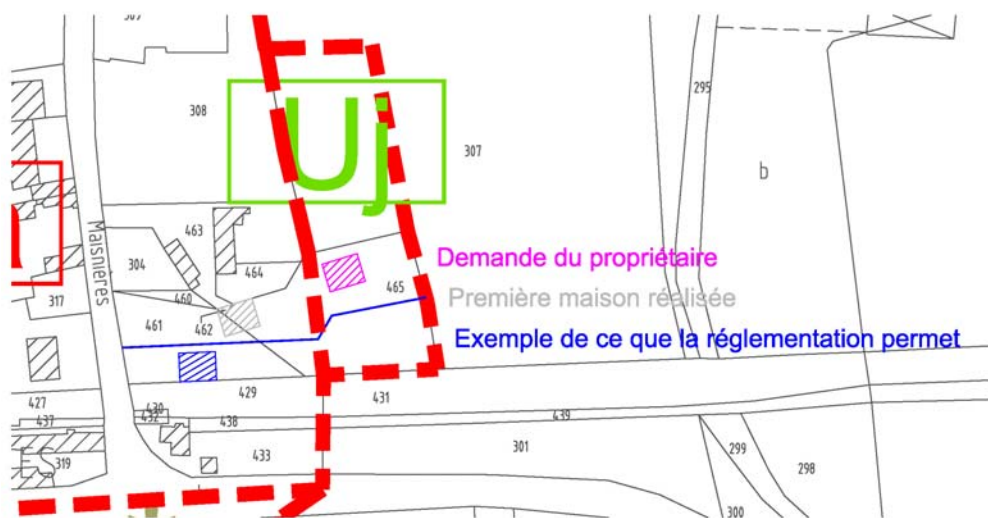
- Les membres de la Commission sont soucieux de ne pas mettre en péril les réflexions élaborées précédemment lors des réunions de travail, dans l'intérêt collectif ; ils souhaitent également que tous les administrés bénéficient des mêmes principes.

M. Brailly propose de réaliser un petit décroché au Sud-Ouest de la parcelle 465 afin de satisfaire la requête du demandeur, permettant ainsi la réalisation de la seconde maison souhaitée, tout en l'implantant du côté de la limite séparative opposée à la première ;

Il ne s'agirait pas alors d'une construction en second rang, les élus ayant décidé lors de la rédaction du Règlement de PLU, d'interdire les constructions s'implantant les unes derrière les autres.

- Après coup, hors réunion, en rédigeant le présent compte-rendu, le BE se rend compte, en vérifiant la réglementation que, malgré la bonne volonté de reculer le trait pour permettre de réaliser la seconde maison, le règlement (article U6 Implantation par rapport aux voies, secteur Ua) ne permet pas d'implanter cette habitation : faut-il faire évoluer le règlement de manière à satisfaire cette demande particulière ? un assouplissement s'appliquera alors à l'ensemble du territoire ; ou faut-il maintenir les règles qui avaient été retenues ? la seconde maison pourra alors s'implanter mais près de la rue.
- Cette question a été tranchée lors du Conseil Municipal du 9 juillet 2015, et les élus ont souhaité assouplir quelque peu la réglementation du secteur Ua, sans pour autant remettre en cause les principes qu'ils avaient définis : « la façade de l'habitation doit être implantée dans une bande de 0 à 5m par rapport à l'alignement de la voie, avec possibilité de se reculer et de s'aligner sur la façade d'une habitation située à plus de 10m de l'alignement sur une des parcelles latérales ».

M. Devilly a toujours la possibilité d'implanter une seconde maison, qui ne sera pas en second rang par rapport à la première, et qui ne s'implantera pas loin de la voie dans des espaces à vocation de jardins, donc en respect du contexte bâti environnant.



Mme Thibaut souhaite donner l'information d'une enquête publique en cours -dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique en Picardie- concernant la Trame Verte et Bleue ; les Bureaux d'Etudes sont informés de cette donnée depuis plusieurs années, et on peut dire qu'elle fait partie intégrante naturellement des réflexions d'aménagement et d'urbanisme, mais précisons que malgré sa prise en compte par anticipation lors de l'élaboration des documents, cette donnée n'est pas encore opposable (puisque en cours d'Enquête).

Lecture est ensuite faite du Rapport du Commissaire-Enquêteur concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales, avec un examen tout particulier des pages 12, 13, 14, 15 et 16 synthétisant l'ensemble des remarques formulées, et l'avis avancé par le Commissaire. Certaines requêtes se recoupent avec d'autres, précédemment examinées dans le cadre du PLU ; seules les nouvelles demandes sont traitées ci-après.

M. Lavernot Guy :

Le bassin d'infiltration Emplacement Réservé n°3 comme les autres d'ailleurs sont des bassins secs avec des temps de vidanges de moins de 48h comme défini par la police de l'eau - afin de ne pas être des bassins d'eau stagnante. En clair, les bassins ne seront pas en eaux en permanence, pas de stagnation d'eau, ni apparition de nuisibles, et traitement de l'eau avant restitution au milieu naturel (infiltration).

Le syndicat hydraulique de la Vimeuse a réalisé une étude hydraulique sur le volet agricole de la commune : celle-ci a préconisé la mise en place d'un seul bassin de plus d'1 ha en aval de Maigneville ce qui ne règle aucunement le risque d'inondation de la commune situé en amont. La mise en place de plusieurs ouvrages, dès la partie amont de la commune, répartit les flux et diminue la taille de ce bassin comme indiqué dans l'étude. Les bassins de plus de 70 cm de profondeur seront clôturés comme l'exige la réglementation.

M. Lavernot Christophe :

Concernant l'Emplacement Réservé n°6, la réponse est la même que précédemment.

M. Dequevauviller :

Concernant l'Emplacement Réservé 17, les eaux de ruissellement des voiries et des zones agricoles s'écoulent déjà directement dans le cours de la Vimeuse sans traitement ni tamponnement. Le rôle de cette noue est de tamponner les flux hydrauliques, mais aussi de traiter les eaux de ruissellement par décantation et traitement par le sol avant restitution à la nappe ou au cours d'eau. Qualité et gestion hydraulique globalement améliorées avec la mise en place de cette noue, mais aussi l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement urbains et agricoles.

Les élus précisent pour l'ER n°17 qu'il y a là un ouvrage naturel déjà existant, visible sur site.

Le Bureau d'Etudes va désormais apporter les changements nécessaires au dossier. Le Conseil Municipal pourra ensuite délibérer pour Approbation de son PLU.